

# Carnet D'ADRESSES

## Maison des Lacs

Le Bourg 16310 Massignac  
05 45 65 26 59  
[www.lacharente.com](http://www.lacharente.com)

## Fédération de Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique

60, rue de Bourillon 16160 Gond-Pontouvre  
05 45 69 33 91  
[www.upp.fr/www.club-nature.com](http://www.upp.fr/www.club-nature.com)

## Fédération départementale des chasseurs de la Charente

Maison de la Chasse et de la Nature  
Rue des Chasseurs - Z.E. - B.P. 18 - 16400 Puyroyen  
05 45 61 50 71  
[www.federationdeschasseursdecharente.com](http://www.federationdeschasseursdecharente.com)

## Institution interdépartementale pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents

37, rue de l'Alma 17100 Saintes  
05 46 74 00 02  
[www.fleuve-charente.net](http://www.fleuve-charente.net)



# Les lacs de Haute Charente

# GUIDE DE L'ENVIRONNEMENT



Ind. pour : © de tout droit - toutes réserves en ce qui concerne l'usage de la reproduction et la diffusion de ce document. Toute réimpression sans autorisation est formellement interdite.





Pour soutenir le faible débit de La Charente durant l'été, les lacs de Lavaud et Mas Chaban ont été créés. Ils ont changé le paysage, la nature a refait sa vie avec eux. Ce vaste espace lacustre offre aujourd'hui de nombreuses possibilités d'activités de loisirs [randonnée à pied, à cheval, à vélo, pêche, chasse, natisme, baignade...].

## LES LACS DE HAUTE CHARENTE

Un espace à préserver et à partager

Il est aussi, au cœur du bocage, un territoire agricole où la tradition pastorale est forte [la vache limousine avec sa belle robe rousse domine de toutes ses cornes les prairies grasses]. Les lacs sont un espace rural à partager et à préserver.

Le pêcheur, le randonneur, le kayakiste, le chasseur, l'agriculteur, chacun y joue un rôle. Tous ont en commun un avenir qui passe par la préservation de la biodiversité, le maintien d'un équilibre naturel fragile. Ce Guide de l'Environnement vous donne la clef des lacs et des chamos alentours. Il vous permettra de comprendre et de protéger la flore et la faune sensibles qui s'y épanouissent. Il propose aussi un rappel des différentes réglementations en vigueur sur les lacs pour que tous, dans le respect mutuel, profitent de ce territoire.



La randonnée



4

La pêche



6

La chasse



7

Les loisirs nautiques



12

La baignade



14

Les lacs à la carte



15

# LA RANDONNÉE

à pied, à vélo, à cheval...

Vous allez randonner dans un milieu naturel sensible où les vallons forestiers alternent avec les prairies bocagères et les rives des lacs. Des sentiers, des chemins balisés, des petites routes de campagne s'ouvrent à vous... Bonne route.

## Pour être en amitié avec la nature, des conseils à suivre...

**La fleur, la bête et le champignon**  
 Herbes folles et fleurs sauvages sont plus épanouies dans la nature que dans un vase. Ne les cueillez pas ! Pour les reconnaître, pensez à emporter un petit guide nature qui rythmera votre randonnée et un appareil photo. Les animaux des bois et des champs seront étonnés de vous voir... chut ! Si vous voulez les apercevoir ou les observer.  
 La cueillette des champignons est réglementée. Respectez les panneaux et les propriétés. Ne mangez jamais un champignon que vous ne connaissez pas.

**Cadence et prudence**  
 Ne surestimez pas vos forces. Contrôlez vos équipements (chaussures, vélo...) et prévoyez des accessoires de réparation. Informez-vous sur la durée et la difficulté de l'itinéraire choisi. Prévenez vos proches si vous partez seul.

**De l'eau à portée de gourde !**  
 En toute saison, ayez toujours avec vous une bouteille ou une gourde d'eau.

**De grands yeux pour voir**  
 Pensez à emporter des jumelles, elles vous permettront d'observer les animaux des lacs.

**Gare au feu**  
 Ne faites jamais de feu dans les sous-bois, les prairies, le bord des routes. Ne jetez jamais de cigarettes. Ces infractions qui peuvent avoir des conséquences désastreuses sont sévèrement punies.



## Savoir vivre et vivre ensemble

**De l'autre côté de la barrière**  
 Les animaux délimitent les zones de culture ou de pacage des animaux. Respectez-les et laissez-les.

### Zéro déchets

Après le pic-nique, faites déchets en emportant vos déchets. En chemin, ne jetez aucun déchet (sacs en plastique, bouteilles, bidons, déchets...).



### Terres agricoles

Les agriculteurs travaillent leurs terres. Respectez-les.

## Déséquilibre et danger LES ESPÈCES ENVAHISSANTES



**La Jussie**  
 C'est une jolie fleur dans une peau de vache ! Originaire d'Amérique du Sud, elle fut introduite en Europe pour l'ornementation des bassins. Elle a un fort pouvoir de bouturage et le moindre morceau se transforme très rapidement en plante entière. Elle diminue le taux d'oxygène de l'eau, participe à son réchauffement et à l'altération de sa qualité. La Jussie limite le développement des autres plantes. Elle est la cause d'une dégradation de la biodiversité végétale qui entraîne un déséquilibre de la biodiversité animale.

**ATTENTION :** ne la cueillez pas, ne la fauchez pas, ne pécchez pas dans les herbiers où elle prolifère, ne passez pas en embarcation dans les herbiers où elle prolifère, ne la plantez pas dans vos bassins.

Info : Maison des Lacs 05 45 65 26 69



## CE QUE LES PANNEAUX NOUS DISENT

- AVT**
  - Direction
  - Hauteur libre
  - Départ des circuits
  - Barrière entre circuits
- A pied**
  - Remontée des circuits
  - Tourner à gauche
  - Remontée des circuits
  - Tourner à droite
  - Maintenir la direction
- A pied, à VTC**
  - Chemins vains
  - Des circuits balisés par des numéros. Leur difficulté est identifiable par le symbole. Voir les bases
  - Ne pas monter
  - Ne pas être difficile



## Demandez les guides de randonnée

Le détail de tous les circuits (parcours, distance, difficulté) ainsi que les informations sur l'hébergement, la restauration, la location de VTT/VTC sont disponibles sur simple demande au 05 45 65 26 69

# LA PÊCHE

## Les poissons des lacs

**Le sandre** : fuyant la lumière, il affectionne les eaux troubles. Ce carnassier qui vit en bancs du même âge, se nourrit de poissons de petite taille (leblettes, goujons, gardons, brèmes...). Sa pêche se pratique avec des appâts naturels (vifs, mort, manié, dandinette) ou artificiels (cuiillers, mouche...).

**La carpe** : elle affectionne les eaux chaudes. Timide, grégaire, elle est en activité la nuit. Elle s'alimente de végétaux, de vers, de larves d'insectes, de crustacés, de mollusques et d'alevins d'autres poissons. Sa pêche est particulièrement sportive en raison de la puissance, de la combativité et de la subtilité de ce poisson.

**Le black-bass** : il reste près de la surface dans les bordures de plantes aquatiques. C'est un carnassier qui avale aussi bien des larves d'insectes, de crustacés, des grenouilles et des petits poissons. Très combatif, le black-bass mord à tous les appâts et est recherché par les pêcheurs sportifs.

**Le silure** : c'est un poisson de fond qui fuit la lumière. Il hiberne l'hiver et reprend son activité au printemps. Impressionnant par sa taille, sa pêche (appâts vivants ou morts et leurres artificiels) est sportive.

**La perche** : elle vit en bancs denses. Poisson carnassier, elle est un grand prédateur de petits poissons (gardons, ablettes...). On la pêche avec des appâts naturels (au ver, au wif) ou avec des appâts artificiels (à la cuiller, à la dandinette).

**La tanche** : poisson timide et solitaire, la tanche aime les eaux peu profondes ; elle se nourrit la nuit de larves d'insectes, de mollusques et de végétaux tendres. Sa pêche se pratique plutôt le soir avec une ligne de fond, eschée de vers, de blé ou de maïs.

**Le brochet** : il fréquente les herbiers de plantes aquatiques dans lesquels il se camoufle pour chasser. Poisson paresseux, il est amateur de proies affaiblies. Il est ainsi un véritable régulateur biologique. Il ne néglige ni les grenouilles ni les écrevisses. Sa pêche se pratique l'hiver, au vif, au « poisson mort manié » ou au lancer avec des leurres artificiels.



Taille : environ 20 cm



Taille : entre 20 et 60 cm



Taille : entre 20 et 30 cm



Taille : 1,5 à 2 m



Taille : 30 cm



Taille : max 40 cm



Taille : entre 50 cm et 1 m

## La réglementation

### Sur les deux lacs

- Pêche ouverte toute l'année - Réglementation de 2<sup>e</sup> catégorie.
- Carte de pêche obligatoire pour les deux plans d'eau avec vignette halieutique. Les jeunes de moins de 18 ans, les titulaires de cartes « mineures », « vacanciers », « journalières » sont dispensés de la vignette halieutique.
- Pêche de la carpe de nuit sur le parcours balisé à cet effet et en respectant la réglementation spécifique à ce mode de pêche.
- Horaires où la pêche est permise : 1/2 heure avant le lever du soleil, jusqu'à minuit, au ver de terre uniquement.
- Pêche interdite sur les digues de retenue en amont et en aval de celles-ci et dans les zones délimitées par les bouées jaunes.



### Spécificités du lac de Lavaud

- Amorçage interdit sur le plan d'eau à niveau constant.
- Pêche à 4 lignes, de la berge uniquement.
- Pêche en bateau\* 3 mois par an (moteur thermique interdit).
- Baignade et sports nautiques prioritaires dans les zones délimitées et réservées à ces activités du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre.

### Spécificité du lac de Mas Chaban

- Pêche autorisée en bateau\* (moteur thermique interdit).

\*Se renseigner sur les zones autorisées et les zones d'accès de mise à l'eau des bateaux.

### TAILLES MINIMALES

- Black-Bass : 30 cm
- Brochet : 50 cm
- Carpe : 40 cm
- Truite Fario : 23 cm
- Truite Arctique : 23 cm
- Saumon de Fer-Bain : 23 cm

PRISES : pour les carnassiers, limite de 2 prises par jour et par pêcheur.

## Savoir vivre et vivre ensemble

### Pêcheurs, quelques conseils à suivre...

**De l'autre côté de la barrière**

- Fumer les premières des champs après avoir baigné, respecter les animaux, les clôtures, les récoltes...

### Stationnement et cheminement

- Garez vos véhicules uniquement sur les parkings.
- Respectez les espaces réservés aux personnes à mobilité réduite (handicapsés et personnes âgées).
- Ne vous garrez jamais sur les rives défrayées.

### Après la pêche, place nette !

- Ne laissez jamais de déchets sur les rives (boîtes, sacs et les animaux (ils, plombs, hameçons, leurres...).
- Ne laissez aucun déchet.
- En fin de partie, ne rejetez à l'eau ni vos appâts, ni vos vifs, ni les restes de votre amorçage.

### Non aux apprentis sorciers !

- Ne transférez jamais le fruit de votre pêche d'un corps d'eau à l'autre (poissons, vers, etc.).

### Courtoisie et règlement

- Respectez le règlement et les conditions de pêche. Dans le doute : interrogez-vous !
- Enfin, vous n'êtes pas en territoire conquis, soyez courtois avec les riverains. Votre en bonne intelligence est la seule manière de continuer à pratiquer votre loisir favori.

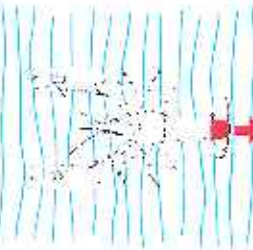


# LA PÊCHE [suite]



## C'EST DÉLICIEUX !

Écrevisse de Louisiane et poisson-chat ont une chair délicieuse. En fritassée, en bisque... dégustez-les, vous ferez du bien à la nature et à vos papilles !



**Pour la tuer, arracher l'extrémité de sa queue**

## OPÉRATIONS DE CAPTURE

Sur les lacs, des opérations de capture de poissons-chats et d'écrevisses de Louisiane sont entreprises au moyen de nasses.

## Déséquilibre et danger LES ESPÈCES ENVAHISSANTES

### Le poisson-chat

Utilisé au début du XX<sup>e</sup> siècle pour nettoyer les eaux polluées, le poisson-chat est source de déséquilibres biologiques graves car il dévore les œufs des autres poissons. Il fait le vide autour de lui. Poisson très résistant (il peut vivre 3 h sans une goutte d'eau), il est très facile à pêcher car il mord à tous les hameçons. Attention : ce poisson peut occasionner des piqûres. Pour l'éradiquer, il faut le pêcher intensément et ne jamais le transporter d'un plan d'eau à un autre, ni jamais le relâcher vivant.

### L'écrevisse de Louisiane

Introduite en France dans les années 70, elle a très vite éliminé les espèces autochtones affaiblies par la dégradation de la qualité des eaux. Cette écrevisse se reproduit 3 fois plus vite que les espèces autochtones. Elle creuse des terriers de près de 2 mètres endommageant gravement les berges jusqu'à leur effondrement, provoquant aussi la turbidité de l'eau. Elle se nourrit de têtards, d'œufs de poissons et de petits poissons entraînant ainsi la diminution des espèces présentes. Il est strictement interdit de la transporter vivante.

### La jussie

C'est une jolie fleur dans une eau de vache ! [voir page 5].

**ATTENTION** : ne la cueillez pas, ne la fauchez pas, ne pêchez pas dans les herbiers où elle prolifère, ne passez pas en embarcation dans les herbiers où elle prolifère, ne la plantez pas dans vos bassins.



Canard siffleur

## Les oiseaux des lacs

Près de 170 espèces d'oiseaux dont la moitié est constituée d'espèces nicheuses et le reste d'espèces migratrices ou hivernantes utilisent les lacs comme reposoir ou source de nourriture.

L'importance des plans d'eau les rend attractifs et visibles pour les oiseaux en migration. Les rives sont des biotopes d'alimentation favorables aux petits échassiers de rivage. La diversité des milieux naturels au tour des lacs (bocage, jonchaie prairiale...) renforce les conditions d'accueil des espèces mais demeure fragile. Il faut préserver les biotopes.

### Les principales espèces protégées

- le tarbot de Belor
- la grue cendrée
- le grand cormoran
- le martin-pêcheur
- le grèbe huppé
- le héron cendré
- tous les rapaces (busard des roseaux, faucon crécerelle, milan noir, balbuzard fluviatile, buse variable...).

### Les espèces chassables

Sont autorisées à la chasse, à la passée uniquement, les espèces suivantes :

- les oies : l'oie cendrée, l'oie des moissons,
- les canards de surface : les canards colvert, pilet, siffleur, souchet, sarcelle d'été et d'hiver,
- les canards plongeurs : le fuligule milouin,
- les ralliés : la foulque macroule, la poule d'eau, le râle d'eau,
- les limicoles : le bécasseau maubèche, la bécassine des marais, la bécassine soude, les chevaliers a boyeur, ailequin, comtoisant, gambette, les courlis cendré et corlieu, les pluviers doré et argenté, le vanneau huppé.

### La réserve de chasse et de faune sauvage

Pour permettre une tranquillité nécessaire aux oiseaux d'eau en période de migration et d'hivernage, des terrains situés sur les deux lacs (Lavaud et Mas Chabert - cf. carte) ont été mis en réserve de chasse. Sur ces zones, tout acte de chasse est strictement interdit. La destruction des animaux classés « nuisibles » ne peut être effectuée que sur décision préfectorale.



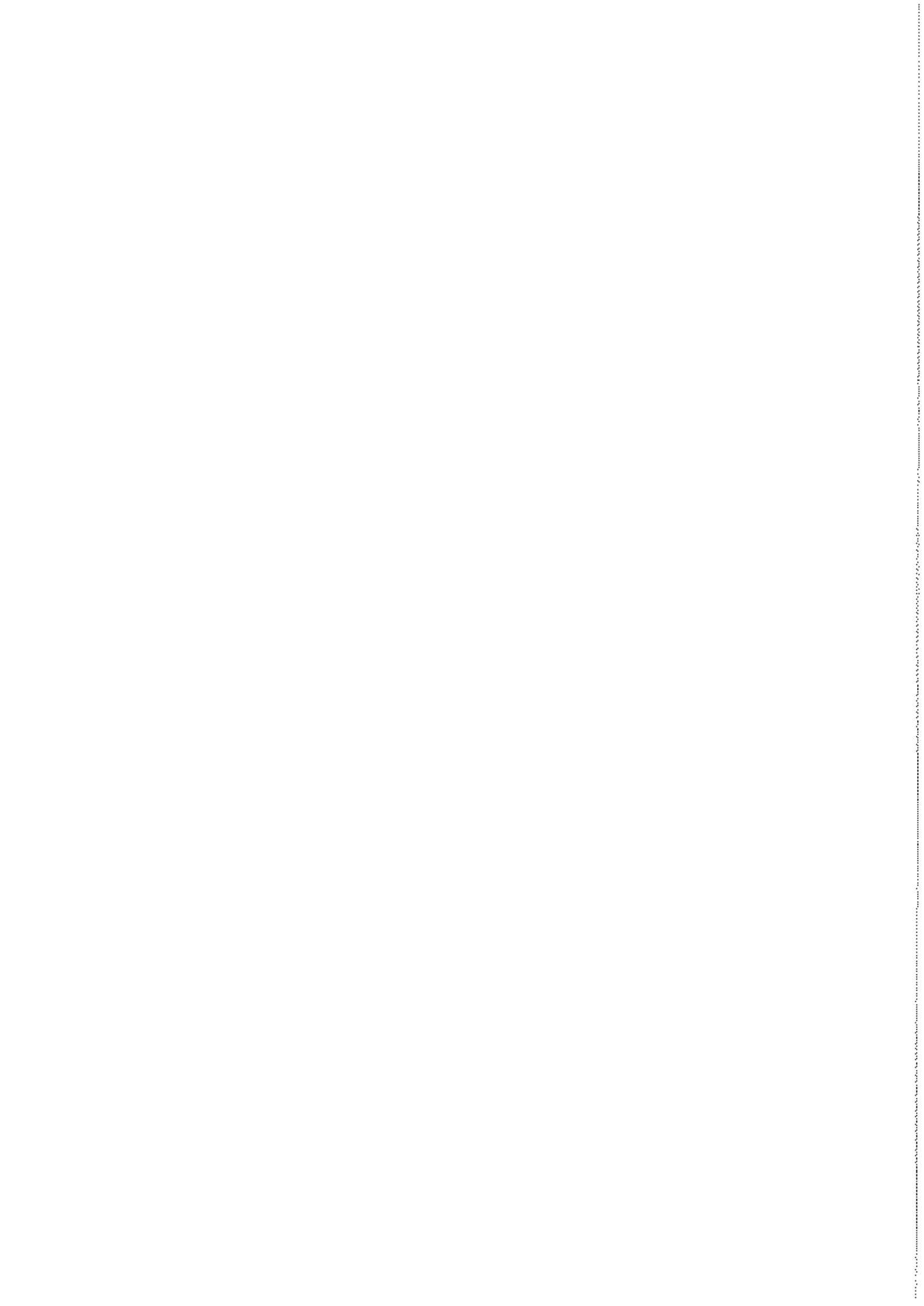
Tarbot de Belor



Vanneau huppé



Les zones où l'absence de chasse protège les oiseaux sont indiquées pour chaque lac sur la carte (les pages 15 et 16).



# LA CHASSE [suite]

## La réglementation

### Modes, armes et munitions de chasse

Sont interdits toute l'année :

- la chasse à la bécasse à la passée et à la croule,
- la chasse à tir de la perche et du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'un abreuvoir,
- l'emploi, pour attirer les oiseaux, de disques ou de bandes enregistrées reproduisant le cri qu'il s'agit d'espèces sédentaires ou migratrices,
- l'emploi de la chevrotine et des plombs d'un diamètre > à 4 mm,
- l'utilisation d'une carabine «22 long rifle» est interdite pour la chasse,
- le pigeon voyageur n'est pas une espèce chassable et est protégé par la loi,
- **Attention, chasse en zones humides : le tir à la grenaille de plomb est totalement interdit dans les lacs, les rivières, les étangs...** Il vous faut utiliser aujourd'hui des grenailles sans plomb, soit à billes d'acier, soit au tungstène, soit au bismuth. Cette réglementation concerne les tirs effectués jusqu'à une distance de 30 mètres du bord de l'eau et susceptibles d'entraîner des retombées de projectiles dans l'eau. Cette réglementation est utile à l'avifaune car elle prévient, entre autres, les risques de saturnisme chez les animaux.

### Périodes, jours et horaires de chasse

Sur les deux lacs, la chasse au gibier d'eau est autorisée deux jours par semaine : les jeudis et les dimanches durant toute la saison de chasse [cf. arrêté préfectoral annuel].

La chasse est interdite de 10 h à 16 h 30 sur l'emprise des plans d'eau pour permettre aux autres utilisateurs (pêcheurs, randonneurs...) de profiter des sites.

**Info :** Fédération départementale des chasseurs de la Charente 05 45 61 50 71

### PRÉLÈVEMENTS

Il est autorisé à 2 espèces de poissons (perche et carpe) par jour de chasse.



Régulé mibour

Grand Cormoran



## Déséquilibre et danger LES ESPÈCES À PROBLÈMES

### Le grand cormoran

Il est devenu un migrateur régulier en Charente. Il hiverne fréquemment sur le lac de Lavaud. Cet oiseau, en très forte extension démographique depuis son classement en espèce protégée [1979], chasse en bandes, nage sous l'eau pour poursuivre exclusivement du poisson. La présence d'effectifs importants sur les lacs a, aujourd'hui, une incidence réelle sur les populations de poissons.

### Le héron cendré

Depuis 1975, le héron bénéficie du statut d'espèce protégée ce qui l'a sauvé d'une disparition certaine. Implanté sur les rives des deux lacs, il a une alimentation variée se nourrissant d'insectes, de poissons, de batraciens, de reptiles, de micromammifères... Ses poissons favoris sont l'anguille, le gardon, la zander.



### La jussie

C'est une jolie fleur dans une peau de vache ! [voir page 5].

**ATTENTION :** ne la cueillez pas, ne la fauchez pas, ne pêchez pas dans les herbiers où elle prolifère, ne passez pas en embarcation dans les herbiers où elle prolifère, ne la plantez pas dans vos bassins.



## Savoir vivre et vivre ensemble

### Chasseurs, quelques conseils à suivre...

**De l'autre côté de la barrière**  
• Fermez les baquets des chiens après votre passage, respectez les animaux, les cultures, les récoltes...

### Stationnement et cheminement

• Gardez vos véhicules où sont-ils, ils ne gênent pas le passage notamment des engins agricoles.

### Zéro déchets

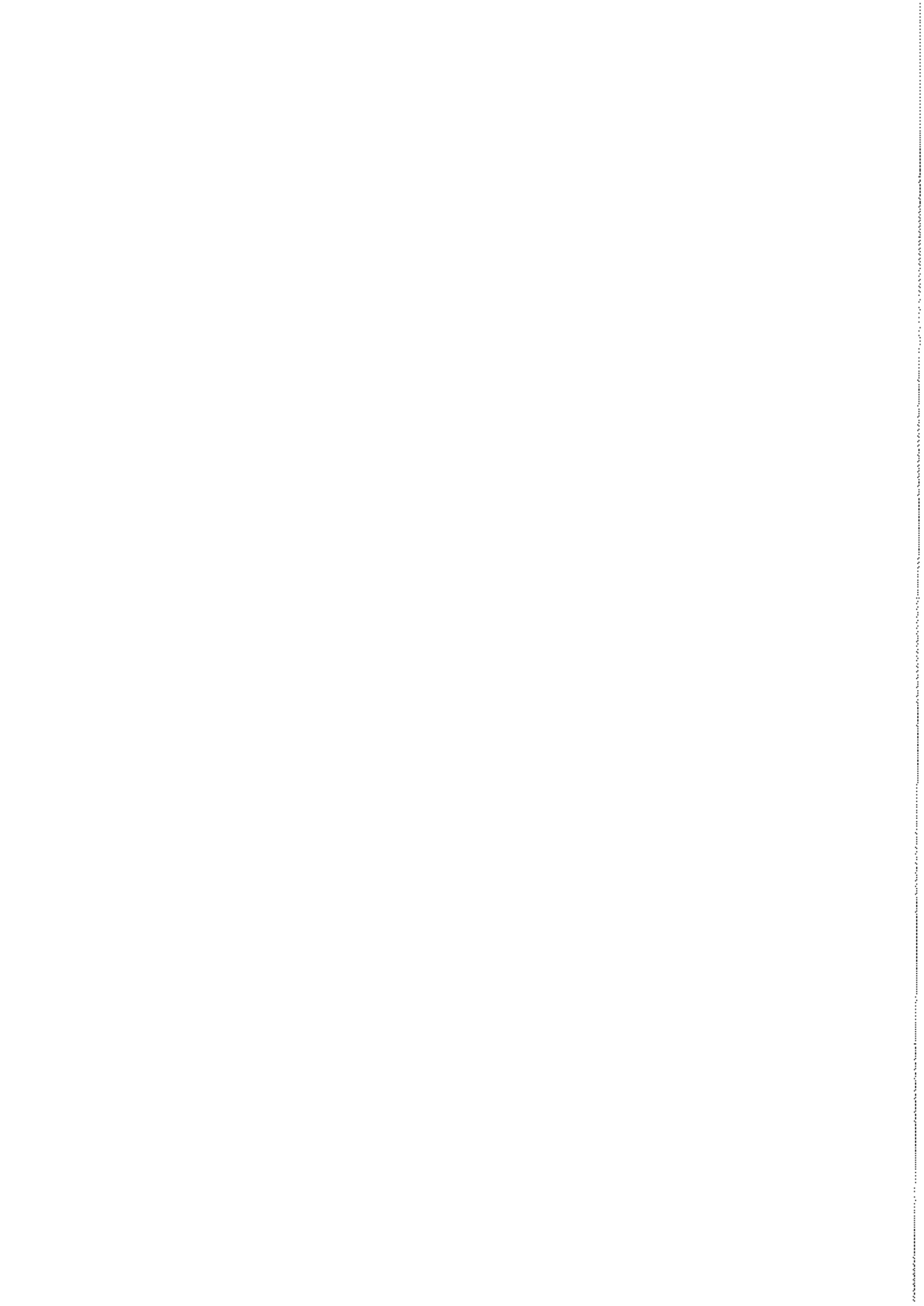
• Ne jetez jamais d'objets susceptibles de blesser les personnes et les animaux ou de souiller les sols (bouteilles, coqueaux, ...)

### Sécurité : gardez vos distances

• Il est interdit de faire usage d'armes à feu dans un rayon de 150 mètres autour des écoles, lieux de réunions publiques, ateliers de travail, bâtiments agricoles, installations particulières, y compris canaux, canalisations, abris de jardin, zones et arches d'élevage.

### Courtoisie et règlement

• Respectez le règlement et les conditions de chasse. Dans le doute : informez-vous !  
• Enfin, vous n'êtes pas en territoire privé. Soyez courtois avec les riverains, les amateurs. Vive en bonne intelligence car la seule manière de continuer à profiter de votre site favori.





# LOISIRS NAUTIQUES

en canoë, en bateau, en avion...

Les deux lacs sont accessibles aux amateurs de glisse mais les pratiques et les conditions d'accès sont différentes sur chaque plan d'eau.

## Sur les deux lacs

**Les loisirs que vous pouvez pratiquer :**

Le canoë, le kayak, l'aviron, la voile, la planche à voile.

**Attention :** tous les sports nautiques motorisés sont interdits (ski nautique, motos nautiques, autres engins de loisir).

**Attention lac de Lavaud : stationnement interdit**

Afin de préserver le milieu naturel (péténement de la flore...), ces bandes de rive ont été créées sur ce plan d'eau dans les zones où les activités nautiques sont autorisées. Le stationnement et l'amarrage des bateaux sur les rives sont interdits. Ces bandes de protection sont interrompues pour permettre l'accès aux aires de navigation.

## Cadence et prudence

- Les gilets de sauvetage sont obligatoires, ils doivent être sur vous et non dans le bateau !
- Si l'orage menace, préférez la terre ferme.
- Vérifiez l'état de votre matériel (rames, voile...).
- Des rampes et des chenaux bellisés permettent d'accéder en toute sécurité et avec facilité aux zones de navigation (évités de stationner longuement sur ces rampes).
- Respectez le code de la navigation.
- Réduisez votre vitesse à l'entrée des chenaux d'accès.
- Ne surestimez pas vos forces...!
- Ne sautez pas du bateau pour vous baigner au milieu du lac.
- Prévenez vos proches si vous partez seul.

### ZONES DE NAVIGATION

Les zones autorisées et les zones interdites à la pratique d'activités nautiques sont indiquées sur les cartes pages 15 et 16.



## et vivre ensemble

**Il y a des limites !**

Respectez les zones de pratique, les pêcheurs ont leurs espaces, visitez avec les vitres et certains zones sont communes. Rejoins à y être agréable.

### Zéro déchets

À l'embarcadere ou sur l'eau, ne jetez aucun déchet.

### Bandes de rive

Elles protègent la faune et la flore. Marchez sans n'importe où.



### Rampes d'accès

Elles permettent un accès facile à l'eau.

Repérez-les sur les cartes pages 15/16. N'embarquez pas de n'importe où. Cela est reprochable par la loi.

## Déséquilibre et danger LES ESPÈCES ENVAHISSANTES

### La jussie

C'est une jolie fleur dans une peau de vache ! (voir page 5).

**ATTENTION :** ne la cueillez pas, ne la fauchez pas, ne pêchez pas dans les herbiers où elle prolifère, ne passez pas en embarcation dans les herbiers où elle prolifère, ne la plantez pas dans vos bassins.

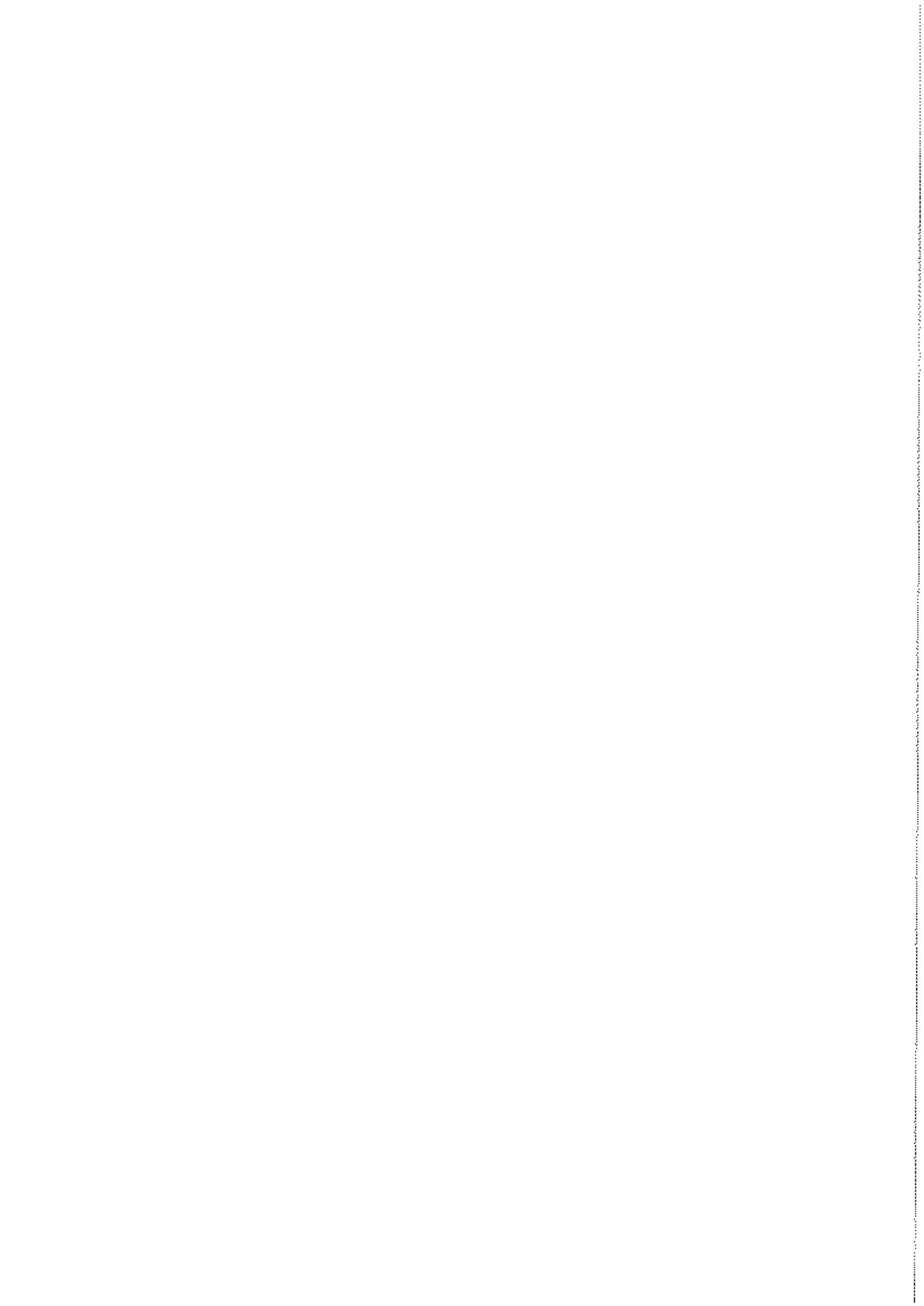


## CE QUE LES PANNEAUX NOUS DISENT

Les 5 le code de la route n°1 - le code de la navigation s'applique à votre route. Le signal vert sur le lac vous indique que vous êtes autorisé.



Info : Maison des Lacs 05 45 65 26 59





La baignade est possible uniquement sur le lac de Lavaud. Deux belles plages de sable fin [la Guerlie et Videix] ont été aménagées. Elles sont bordées de bois d'eau, de chênes et de prairies.

## Pour bien goûter l'eau, des conseils pratiques

### Zones surveillées...

Elles sont délimitées. Pour votre sécurité, ne vous baignez jamais au delà de ces zones et dans un site isolé.

### Quand le soleil donne !

Évitez les longues expositions au soleil ! notamment lors des premiers jours de vacances et avant de vous baigner. Protégez votre peau, votre tête et celles de vos enfants ! (chapeau, tee-shirt et crème solaire). Buvez de l'eau, une bonne hydratation est nécessaire. Entrez progressivement dans l'eau en prenant soin de vous asperger. Allongez-vous toujours sur une serviette.

### HANDI «CAP VACANCES»

Audioplage et Tiralo sur la plage de la Guerlie. Ces deux équipements permettent aux personnes handicapées d'accéder à la baignade. Des accès spécifiques ont été créés. Merci de les respecter.



**CONTROLE DE L'EAU**  
Des prélèvements et analyses réguliers sont effectués par la DDASS.

## Savoir vivre et vivre ensemble

### Zéro déchets

Sur la plage et en vacances, il y a des poubelles. Paillassons ! N'entrez jamais ni smoking, ni cigarettes dans le sable.

### C'est pas fait pour les chiens !

Les chiens ne sont pas admis sur les plages pour des raisons d'hygiène publique.

### Stationnement

Des aires sont aménagées à l'entrée des plages. Respectez la réglementation. Ne vous gariez pas n'importe où !

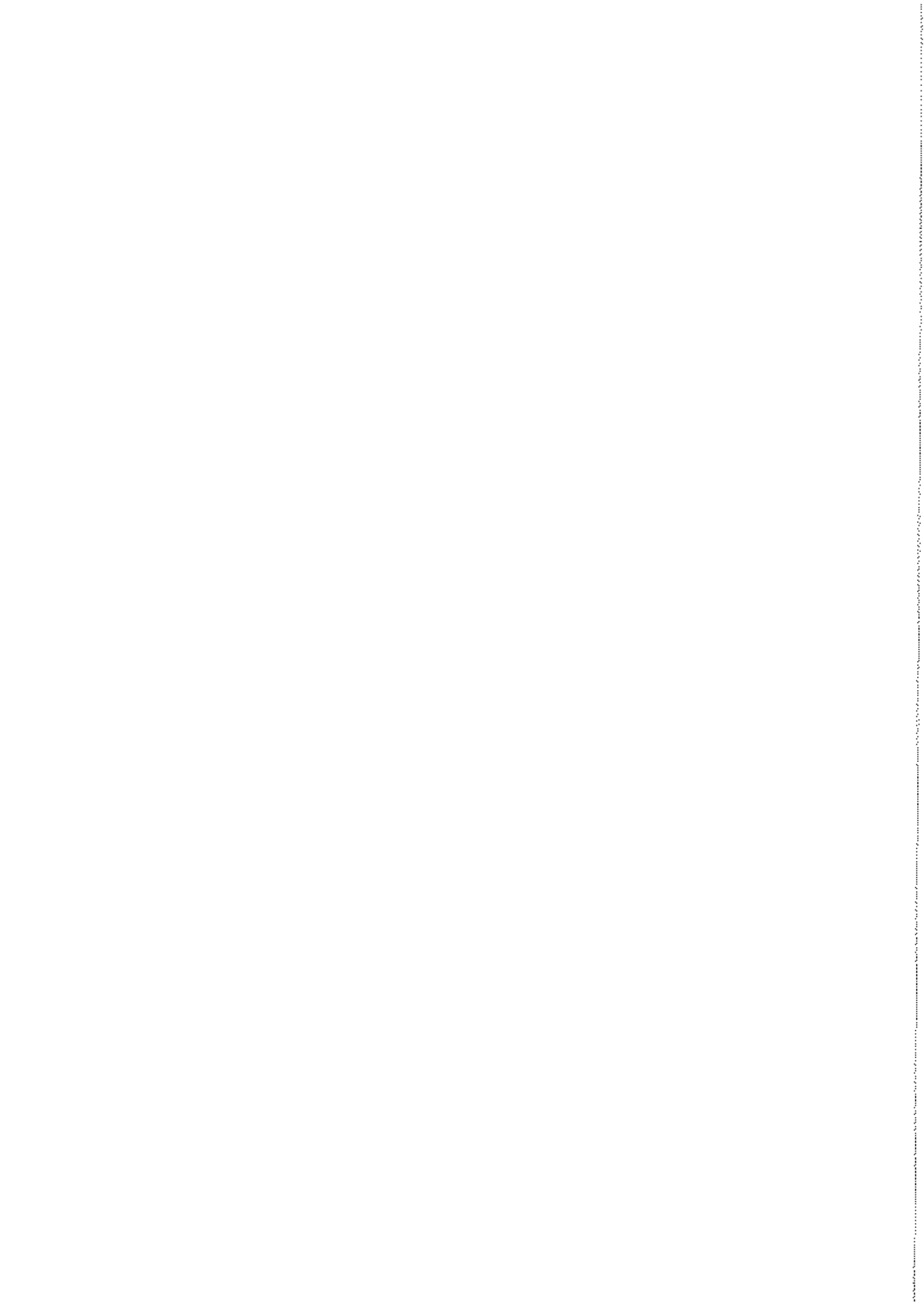
### Toilettes publiques

Les plages sont équipées de toilettes publiques. Utilisez-les et apportez aux enfants à en faire, autant.

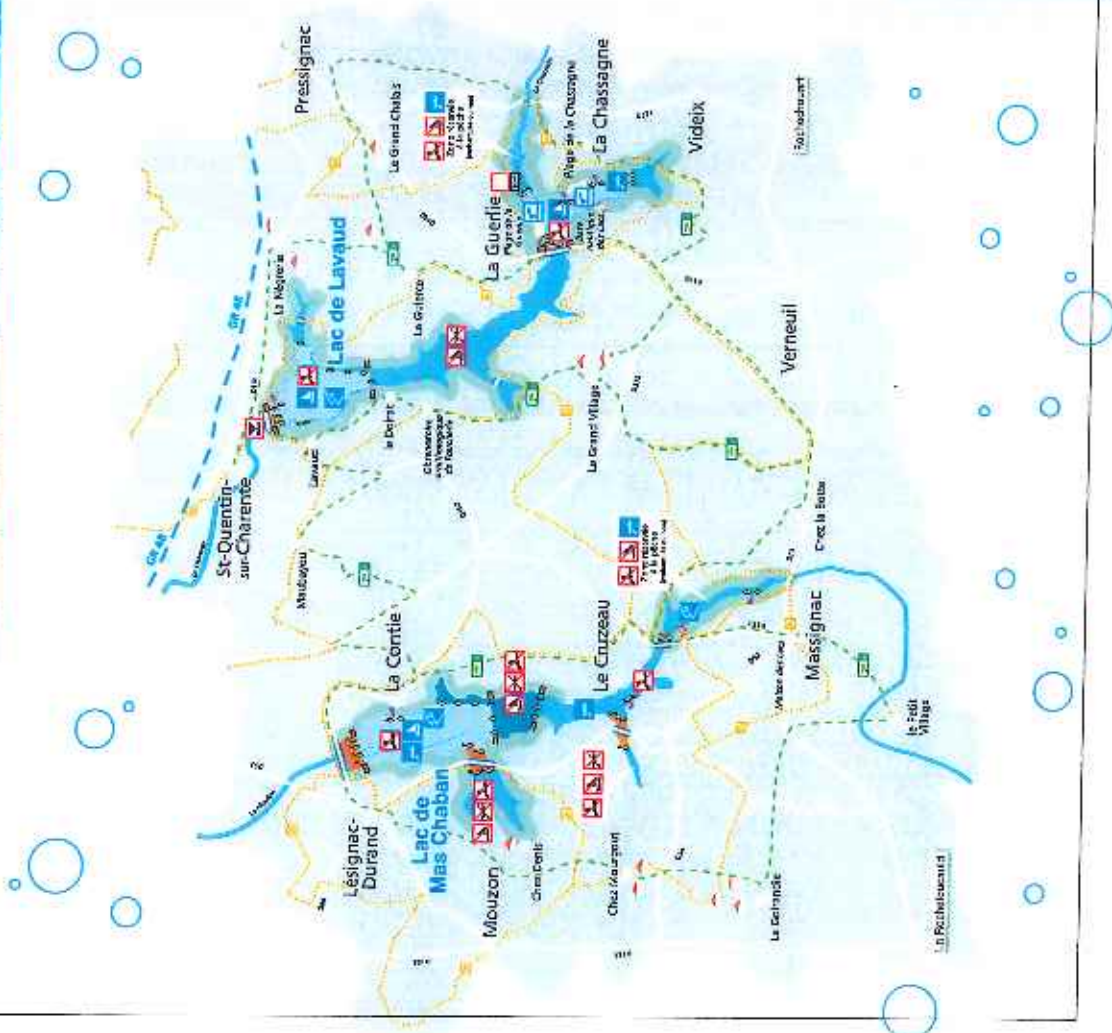
## ZOOM SUR... LE LAC DE MAS CHABAN



	Navigation interdite au bateau à voile		Navigation autorisée au bateau à rame		Extrémité du chenal d'accès
	Navigation interdite au bateau à rame		Navigation autorisée au bateau à voile		Chenal d'accès
	Cote minimale d'autocollation de navigation (2,7 m MGF)		Rampe de mise à l'eau		Parcours pêche à la carpe
	Limite de zone d'interdiction à la navigation				



# LES LACS À LA CARTE



# ZOOM SUR... LE LAC DE LAVAUD



	Activités nautiques		Barrière de rive de 30 m de large		Pontons de pêche, accès aux personnes à mobilité réduite
	Activités nautiques interdites		Zone de sécurité		Circuits VTT
	Zone protégée, Activités interdites		Réserve de chasse		Chemins verts
	Zone réservée à la pêche				
	Système d'aération				



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE LA CHARENTE

## PROTECTION DES CAPTAGES DESTINÉS À LA PRODUCTION D'EAU POTABLE

### TOUVRE Résurgence de la Touvre

*Arrêté préfectoral du 19 décembre 1980 pour les périmètres de protection  
immédiate et rapprochée.*

*Tableau de synthèse des prescriptions proposées par l'hydrogéologue en 1983  
pour le périmètre de protection éloignée.*

*La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de cette résurgence est  
terminée. Toutefois, une révision des périmètres est engagée par la COMAGA depuis 2004.  
La phase de procédure en cours consiste à recueillir l'ensemble des données techniques.*



**PRÉFECTURE DE LA CHARENTE**

**2<sup>ème</sup> Direction  
1<sup>er</sup> Bureau**

-----  
**Arrêté**

**Déclarant d'utilité publique la création par le département de la Charente des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage des sources de « La Touvre » situés sur la commune de Touvre.**

-----  
**LE PRÉFET DE LA CHARENTE,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU les articles L20 et L20-1 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 61-859 du 1<sup>er</sup> août 1961 complété et modifié par le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L20 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi susvisée ;

VU le décret n° 69-825 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération en date du 25 octobre 1976 par laquelle le conseil général de la Charente s'est prononcé sur le principe de la protection et de la diversification des ressources en eau potable du secteur d'ANGOULÊME ;

VU la délibération en date du 31 janvier 1979, par laquelle le conseil général a donné délégation à la commission départementale pour approuver les dossiers d'enquête d'utilité publique et parcellaire relatifs à la définition des périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources de la Touvre ;

VU les avis émis par M. le directeur départemental de l'Équipement, M. le directeur départemental de l'Agriculture, M. le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales et M. l'ingénieur subdivisionnaire des mines ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène ;

VU la délibération, en date du 31 mai 1979, par laquelle la commission départementale a approuvé lesdits dossiers et a donné son accord au lancement des enquêtes ;

VU le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1979 prescrivant l'ouverture dans la commune de Touvre d'une enquête d'utilité publique et d'une enquête parcellaire en vue de la définition des périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources de la Touvre ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture de l'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département et que le dossier d'enquête et le registre d'enquête ont été déposés pendant dix sept jours du 5 au 21 décembre 1979 inclus, à la mairie de Touvre ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture ;

VU le rapport de M. le directeur départemental de l'Équipement sur les résultats de l'enquête ;

VU la délibération en date du 18 décembre 1980 par laquelle la commission départementale a donné son accord à la déclaration d'utilité publique ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Charente ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Est déclarée d'utilité publique la création au profit du département de la Charente des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage des sources de la Touvre, définis par le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

### **Article 2**

#### **I - À l'intérieur du périmètre de protection immédiate**

Sont interdites :

- Toutes les activités incompatibles avec la préservation de la qualité de l'eau.

Sont réglementés :

- L'accès de véhicules à la station de pompage pour des nécessités de service.

Sont autorisées :

- Les activités (promenades, plongées aux fins d'étude des réseaux karstiques, éventuellement pêche, chasse, etc).



## II - À l'intérieur du périmètre de protection rapproché

Sont interdits :

- les puits perdus ou filtrants, les fosses non étanches, tout rejet direct à la Touvre et à la Lèche ;
- les dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, détritiques et produits radioactifs et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux autres qu'individuels ;
- Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques s'ils ne sont pas sur des aires étanches et à l'abri du lessivage par la pluie (seul l'épandage de ces produits sera toléré aux fins agricoles, à des doses normales et couramment pratiquées dans le secteur) ;
- le forage des puits destinés au captage d'eau ;
- l'ouverture de nouvelles carrières.

Sont réglementées les activités et installations suivantes :

- les constructions individuelles ou collectives devront être raccordées à un réseau d'égouts ou dans cette attente, munies d'un dispositif de filtration des eaux usées par drains filtrants peu profonds et de longueur suffisante ; ces drains prolongeront ou remplaceront le plateau tellurique ;
- la carrière actuelle du four à chaux ne devra pas être exploitée à un niveau inférieur au plancher actuel ; les eaux de lessivage et pluviales étant raccordées à celles des hameaux de « Chez Lorin » et de « Beaugard » ;
- dans le vallou qui prolonge le four à chaux, les constructions seront interdites, sauf dérogation très spéciale, et après avis du géologue officiel des sources de la Touvre .

Toutefois, sous réserve de raccordement à un regard d'égouts exclusivement, et du respect du plan d'occupation des sols de la commune de TOUVRE, les parcelles n° 221, 222, pourront être constructibles en entier alors que les parcelles 934, 918, 938, 936, 922 et 932 pourront l'être partiellement sur une profondeur maximale de 30 m à partir du chemin qui les borde ;

- concernant les parcelles exclues du périmètre immédiat (553 pp et 560 pp) et sises à proximité du Moulin du Pontil à l'intérieur du périmètre rapproché outre les interdictions et servitudes applicables du fait de ce périmètre, les terrains en causes seront inconstructibles et devront être maintenus en état de propreté ;
- les eaux usées du Moulin du Pontil seront collectées et épandues sur les parcelles 554 ou 555 dans des tranchées filtrantes garnies de sable ;
- les eaux pluviales des bourgs de « Chez Lorin », « Beaugard », « l'Angevinière » et des zones urbanisées avoisinantes, y compris celles qui proviennent de la cimenterie qui sont ou seront évacuées à proximité de la « Fontaine de Lussac », dans le périmètre immédiat, devront être canalisées jusqu'à l'aval de la confluence de l'Échelle et de la Touvre. Un entretien des berges rive gauche de la Touvre sera assuré en toutes saisons pour y maintenir l'écoulement en provenance de la Fontaine de Lussac, de l'Échelle et de la pisciculture afin d'éviter tout mélange des eaux pluviales, usées ou souillées avec celles des émergences ;
- la ville d'ANGOULÊME et le syndicat A.E.P. de RUELLE, MAGNAC/TOUVRE, MORNAC, TOUVRE qui rejettent les eaux de lavage de leurs stations de traitement d'eau potable à la Touvre devront veiller à ce que leurs rejets respectent la législation afférente en vigueur ;
- en attendant la mise en place d'un réseau d'assainissement, les eaux usées des nouvelles constructions dans les hameaux qui composent le village de TOUVRE devront être épandues par drains peu profonds garnis de sable (profondeur du drain 0,40 à 0,60 m - largeur 0,30 à 0,40 m - longueur minimum 20 m par habitant) ;
- les effluents des fosses septiques seront évacués dans des drains filtrants de 20 m de longueur par occupant .

### Article 3

Le périmètre de protection immédiat sera acquis en pleine propriété, à l'exception de la parcelle n° 663 section A2 appartenant au syndicat d'alimentation en eau potable de RUBILLÉ, MAGNAC/TOUVRE, MORNAC, TOUVRE (ce dernier désirant rester propriétaire de cette parcelle et de la station de pompage qu'elle supporte) et clôturé, sauf au droit des berges de la pisciculture et

dans le lit de la rivière de la Touvre (immédiatement à l'aval des sources). Ces opérations étant aux frais et à la diligence du département de la Charente.

Un passage de quatre mètres de largeur sera réservé depuis le vieux bourg de Touvre et jusqu'à la rivière, afin de laisser un accès aux riverains ; pour ce, la clôture matérialisant le périmètre immédiat sera déplacée de quatre mètres vers le Bouillant (sur les parcelles 536 et 1002 nouveau).

#### **Article 4**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique, et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la direction départementale des Affaires sanitaires et sociales.

#### **Article 5**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai d'un an.

#### **Article 6**

Le département de la Charente est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la constitution et à l'institution du périmètre de protection immédiat, ainsi qu'à verser les indemnités dues au titre des servitudes et obligations faites aux propriétaires de terrains sis dans le périmètre de protection rapprochée.

Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

#### **Article 7**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 puis pour l'application de la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

#### **Article 8**

Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection ;
- publié à la conservation des hypothèques du département de la Charente et au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- affiché à la mairie de TOUVRE.

#### **Article 9**

MM. le secrétaire général de la Charente, le maire de TOUVRE, le directeur départemental de l'Équipement, le directeur départemental de l'Agriculture, et le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême le, 19 décembre 1980

Le préfet,

Albert LACOLLEY



MAITRE D'OUVRAGE :

COMAGA

ETAT DE LA PROCEDURE :

phase 2 - procédure terminée

 captage d'eau potable

 périmètre de protection rapprochée

 périmètre de protection éloignée

*procédure en cours de révision*

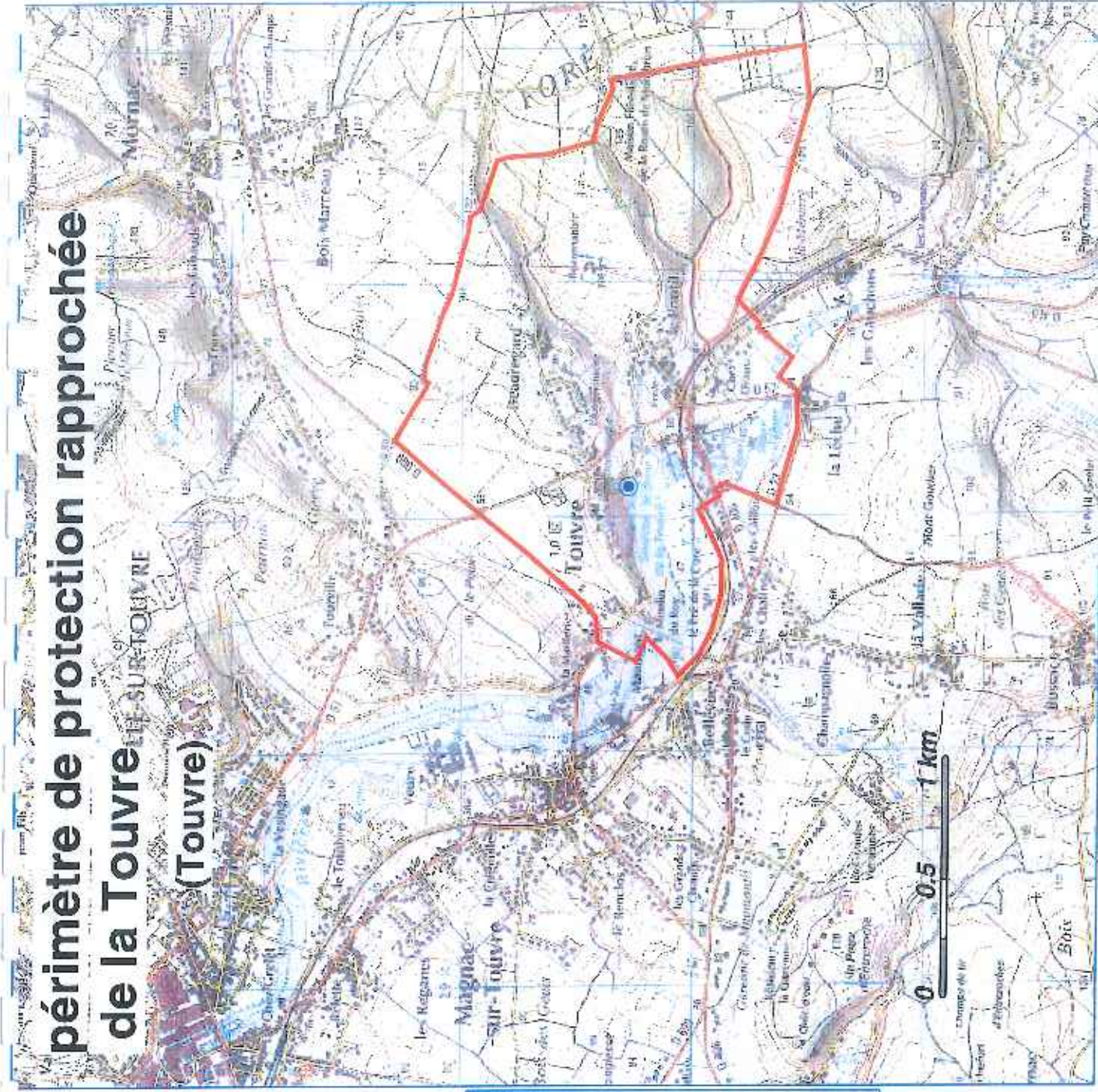
ETAT DE LA NOUVELLE PROCEDURE :

phase 1 - délibération prise

# périmètre de protection rapprochée de la Touvre (Touvre)

LEF SUR-TOUVRE

(Touvre)



## SOURCES DE LA TOUVRE

## PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

## Réglementation et tableau des prescriptions

Tableau de synthèse  
des prescriptions de  
l'hydrogéologue

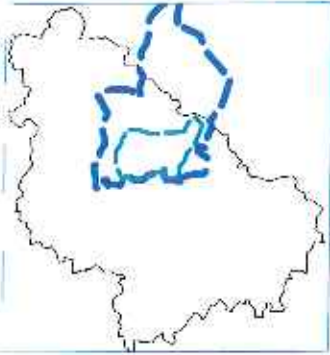
33

DEFINITION des ACTIVITES	Zone karstique sensible			Zone périphérique	
	Réglementation rigoureuse	Réglementée	Autorisée	Réglementée	Autorisée
- le forage de puits		X			X
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières		X			X
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières		X			X
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X			X
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	XX			X	
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	XX				X
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	XX				X
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	XX			X	
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau			X		X
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle	XX				X
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail			X		X
- le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X			X
- l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols (pesticides, etc.)			X		X
- l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures			X		X
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres			X		X
- le pacage léger des animaux			X		X
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail			X		X
- le déboisement		X			X
- la création d'étangs		X			X
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes			X		X
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X			X
- l'épandage des herbicides			X		X

SUR TOUTES LES ZONES :

Application stricte du Code sanitaire départemental

Contrôle renforcé de l'application des lois sur la protection des eaux.



MAITRE D'OUVRAGE :

COMAGA

**ETAT DE LA PROCEDURE :**

l'hydrogéologue a donné son avis en 1982  
phase 2 non engagée

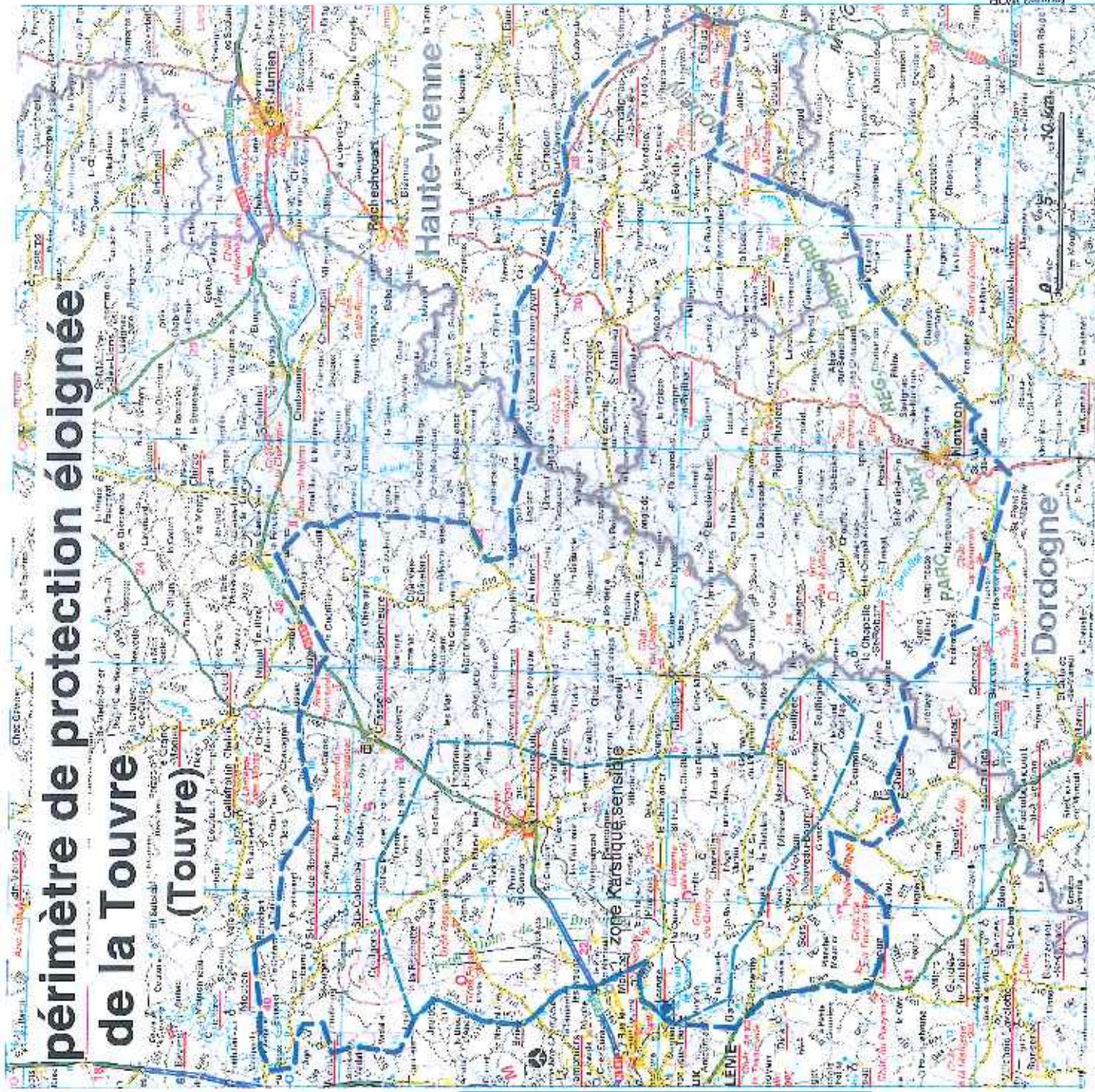
-  captage d'eau potable *cartographie ci-contre*
-  périmètre de protection rapprochée
-  périmètre de protection éloignée
-  zone à l'intérieur d'un périmètre

*procédure non achevée, en cours de révision*

**ETAT DE LA NOUVELLE PROCEDURE :**

phase 1 - délibération prise

# périmètre de protection éloignée de la Touvre (Touvre)





DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE LA CHARENTE

**PROTECTION DES CAPTAGES DESTINÉS À LA  
PRODUCTION D'EAU POTABLE**

**COULONGE SUR CHARENTE (17)  
Prise d'eau dans le fleuve Charente**

*Arrêté préfectoral du 31 décembre 1976.*

*La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est terminée.*



**PRÉFECTURES DE LA CHARENTE-MARITIME  
et  
DE LA CHARENTE**

-----  
**Direction de l'Équipement de la Charente-Maritime**

**Arrêté conjoint des préfets**

- **Complétant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation à Coulonge-Sur-Charente et d'adduction à La Rochelle des eaux de la Charente**
- **Et portant extension :**
  - 1°) **des périmètres de protection de la prise d'eau**
  - 2°) **des servitudes à imposer dans ces périmètres.**

-----  
**LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
et  
LE PRÉFET DE LA CHARENTE,**

VU la délibération du 15 novembre 1974 du comité du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de La Rochelle, maître d'ouvrage, tendant à faire déclarer d'utilité publique l'extension :

- des périmètres de protection du captage en rivière de Coulonge-sur-Charente, commune de Saint-Savinien (Charente-Maritime) destiné à l'alimentation en eau de l'agglomération rochelaise ;
- des servitudes à imposer dans ces périmètres.

VU le code d'administration communale ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ensemble les règlements pris pour application et notamment le décret 73-218 du 23 février 1973 portant application de ses articles 2 et 6 (1°) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L20 et L20-1, ensemble les règlements pris pour son application et notamment le décret 61-859 du 1<sup>er</sup> août 1961 et le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en sa séance du 19 décembre 1969 ;

VU l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en sa séance du 30 novembre 1970 ;

VU l'ordonnance 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ensemble les règlements pour son application ;

VU l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime en date du 10 août 1971 autorisant et déclarant l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la Charente et d'adduction de Coulonge-sur-Charente à La Rochelle pour l'alimentation en eau potable de la région de La Rochelle ;

VU le rapport de M. VOUVÉ géologue officiel, collaborateur au service de la carte géologique de la France portant étude et définition de mesures nouvelles pour remédier à la dégradation de la qualité des eaux de la rivière "La Charente" et leur rendre une qualité satisfaisante pour l'alimentation humaine ;

VU le dossier d'enquête et notamment le plan au 1/200000 délimitant les nouveaux périmètres de protection.

VU l'arrêté des préfets de la Charente-Maritime et de la Charente en date des 1<sup>er</sup> et 10 avril 1975 prescrivant du 28 avril 1975 au 23 mai 1975 inclus l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'extension des périmètres de protection du captage de Coulonge-sur-Charente et des servitudes à y imposer, enquête ouverte à la préfecture de La Rochelle et dans les communes suivantes :

a) Département de la Charente-Maritime

SAINT-SAVINIEN, LE-MUNG, CRAZANNES, PLASSAY, SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX, PORT-D'ENVAUX, TAILLEBOURG, SAINT-VAIZE, BUSSAC, ÉCURAT, FONCOUVERTE, VÉNÉRAND, LE-DOUHET, ÉCOYEUX, JUICQ, ANNEPONT, SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE, LA FREDIERE, GRANDJEAN, FENIOUX, TAILLANT, SAINTES, PONS, JONZAC, ARCHIAC; SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE, MIRAMBEAU, MONTLIEU, BURIE, MATHA.

b) Département de la Charente

ANGOULÊME, COGNAC, JARNAC, CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE, MANSLE, RUFFEC, CONFOLENS, CHABANAIS, LA ROCHEFOUCAULD, CHASSENEUIL, MONTBRON, VILLEBOIS-LAVALLETTE, BLANZAC, BARBEZIEUX, SEGONZAC, ROUILLAC, AIGRE.

VU les pièces attestant que l'arrêté a été régulièrement inséré dans la presse des deux départements, publié et affiché dans chaque commune concernée par l'enquête ;

VU le procès-verbal d'enquête dressé le 27 juin 1975 par la commission d'enquête siégeant à La Rochelle ;

VU l'avis de la dite commission d'enquête favorable au projet ;

VU l'avis du préfet de la Charente en date du 13 juin 1975 favorable au projet ;

VU le décret 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés ;

VU l'article 2 § 2° C de l'arrêté interministériel du 13 janvier 1970 portant application de l'article 52 du décret précité, dispensant cette catégorie d'opérations de l'examen des commissions instituées par le dit décret ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène de la Charente-Maritime en date du 6 octobre 1976 ;

VU l'avis du conseil départemental de la Charente en date du 15 décembre 1976 ;

SUR proposition de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Charente-Maritime.



## ARRÊTENT

### Article 1<sup>er</sup>

La déclaration d'utilité publique objet de l'arrêté du 10 août 1971 du préfet de la Charente-Maritime est étendue :

- aux nouveaux périmètres de protection de la prise d'eau en Charente de Coulonge Sur Charente délimités ci-dessous ;
- aux servitudes plus contraignantes ci-après définies grevant les périmètres.

### Article 2

L'article 6 de l'arrêté du 10 août 1971 du préfet de la Charente-Maritime définissant les périmètres de protection de la prise d'eau est remplacé par le texte suivant :

Il sera établi autour de la prise et en application de l'article L20 du code de la santé publique, les périmètres de protection suivants délimités sur le plan joint qui sera annexé à l'arrêté :

#### I - Un périmètre de protection immédiate

dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Sa forme sera celle d'un trapèze limité à l'Est par la berge de la Charente et à l'Ouest par un chemin d'exploitation longeant la voie de remblais de la S.N.C.F ;
- la hauteur du terrain dans le sens Nord-Sud sera de (100) cents mètres ;
- Il sera acquis en toute propriété par le S.I.V.M. de La Rochelle ;
- l'aire complète sera clôturée par un grillage solide suspendu à des poteaux imputrescibles ;
- à l'intérieur de ce périmètre, les parties vitales de l'usine seront édifiées de telle sorte que même lors des plus grandes crues, elles soient accessibles et fonctionnelles ;
- dans l'enceinte close, toutes les activités seront interdites exceptées celles résultant de l'entretien du captage en rivière, de l'usine et du terrain dont l'accès sera interdit à toute personne étrangère au service.

#### II - Un périmètre de protection rapprochée

Qui englobe le bassin hydrologique dans son ensemble en amont du barrage de Saint-Savinien, limité toutefois aux seuls départements de la Charente-Maritime et de la Charente dont les limites sont précisées sur le plan annexé. Il a été divisé en deux aires correspondants à deux degrés de servitudes.

- 1) Un secteur général dont les limites correspondent à celui du bassin hydrologique et à l'intérieur duquel les servitudes sont contraignantes, mais à un degré moindre que celles affectant le sous-secteur,
- 2) Un sous-secteur d'extension restreinte, défini à l'aval du cours, sur lequel se greffent des servitudes plus contraignantes (limites teintées en rouge).

À l'intérieur de ce sous-secteur et enserrant la basse vallée de la Charente, il est défini un quadrilatère de base "D" (teinté en vert) et limité par les voies suivantes :

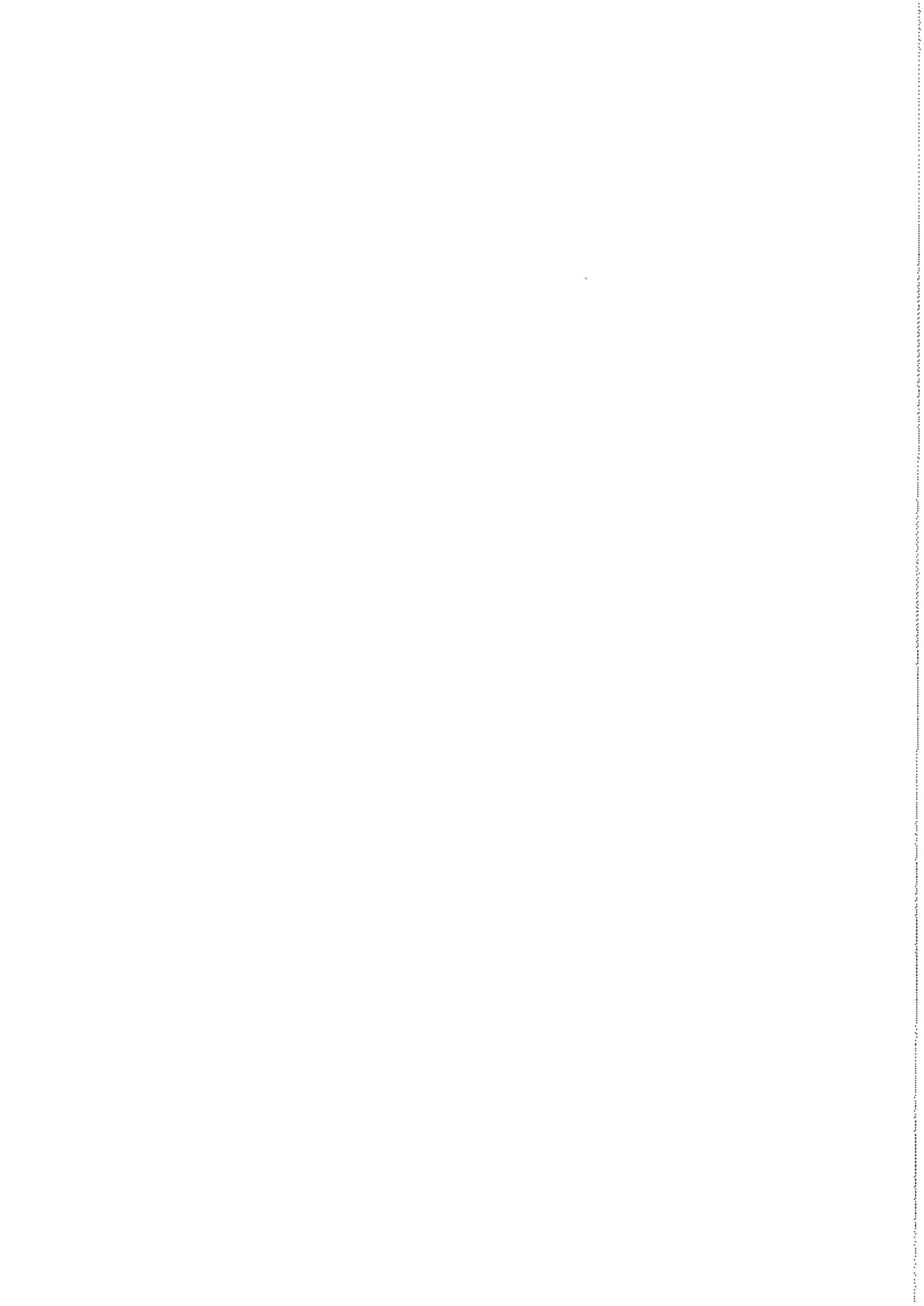
- D114 de Lormont bas à Saint-Savinien ;
- D128 de la sortie de Saintes à Crazannes ;
- D119 depuis Crazannes jusqu'à sa rencontre avec la D18 ;
- D18 du carrefour de la D119 jusqu'à Saint-Savinien.

#### Les réglementations y seront les suivantes :

##### A - Réglementation applicables au secteur général

###### a1 - Interdictions

- Le transport par voie fluviale de produits dangereux liquides ou solides ;
- tout rejet de produits radio-actifs ;
- le lavage des voitures le long du cours de la Charente et de ses affluents sur 50 m de part et d'autre des rives ;



- les rejets d'eau qui risquent de compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les utilisations agricoles ou industrielles, la sauvegarde du milieu piscicole ;
- l'épandage de purin dans une bande de 25 m de largeur de part et d'autre de la Charente et de ses affluents ;
- au droit des alluvions récentes de la basse vallée de la Charente (aval de RUFFEC-16) et des vallées affluentes délimitées en rouge sur les cartes annexées ;
  - le stockage d'hydrocarbures liquides,
  - le stockage et l'épandage d'engrais humains,
  - l'installation d'élevages industriels ou semi-industriels (porcins, ovins, etc).

a2) - Seront soumis à réglementation :

- La mise en place de nouveaux établissements classés de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories. Celle-ci ne pourra être autorisée que si les effluents éventuels ne sont pas susceptibles d'aggraver la qualité physico-chimique ou bactériologique de la Charente dans les conditions d'étiage les plus sévères.

En ce qui concerne les établissements les plus polluants tels que : raffineries d'hydrocarbures, usines de produits chimiques, usines d'engrais, papeteries, l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France devra être obligatoirement recueilli.

Les autorisations seront assorties de clauses suspensives en cas de dégradation des eaux de surface due à ces rejets.

Des contrôles seront assurés par les services départementaux compétents.

- Les décharges contrôlées d'ordures ménagères (la décharge commune peut être admise après s'être assurée de la qualité du site tant en surface qu'en profondeur mais la création de décharges pluri-communales serait souhaitable en particulier pour les communes riveraines de la Charente et de ses affluents) ;
- la pose de pipe-line ou conduites souterraines servant au transport de fluides autres que l'eau et le gaz naturel.

En outre, tout incident issu de la route ou de la voie ferrée et qui risquerait de provoquer une pollution des eaux de la Charente et de ses affluents devra être communiqué dans les meilleurs délais au réseau d'alerte général dont il sera question plus loin.

B - Réglementation applicable au sous-secteur

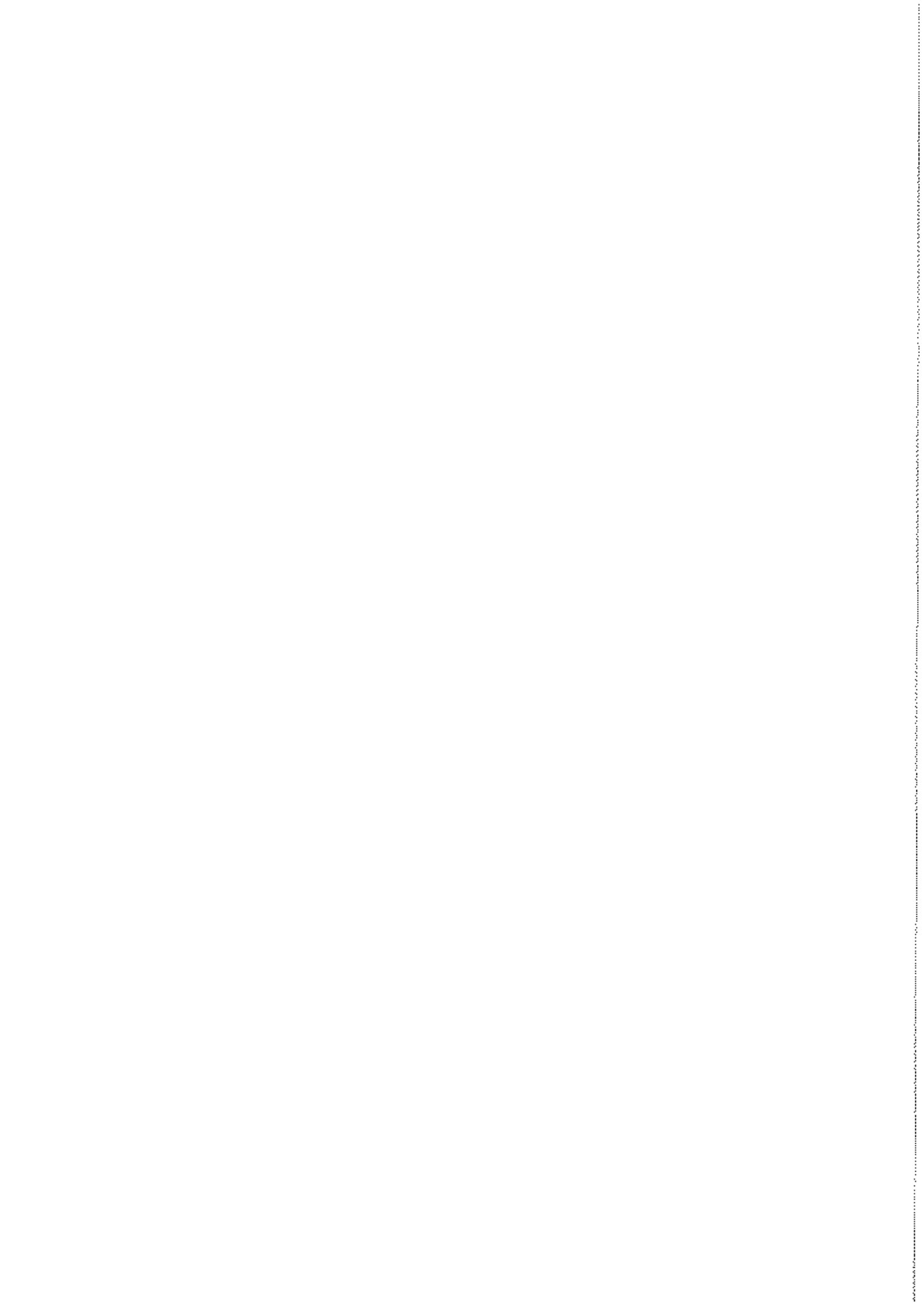
Outre la réglementation définie en A ci-dessus applicable à l'ensemble du secteur général et dans le sens du renforcement des contraintes.

b1) - Seront interdits

- Les dépôts de toute nature, y compris les dépôts sauvages d'ordures, d'immondices et de détritiques,
- la mise en place de nouveaux établissements classés hormis ceux dont les seuls inconvénients sont les bruits et les trépidations ;

Des dérogations ne pourraient être accordées qu'après enquête géologique et avis favorable du conseil départemental d'hygiène.

- la création de tous dépôts classables d'hydrocarbures liquides, de produits radio-actifs et de produits chimiques dangereux ;
- la création de stations services ou distributeurs de carburants à moins de 500 m des rives de la Charente et des affluents, celles situées à plus de 500 m pouvant être autorisées à conditions toutefois :
  - a) qu'elles ne tombent pas sous l'interdiction liée aux points de captage public d'eau souterraine,
  - b) qu'elles soient équipées conformément aux instructions du Ministère de l'environnement
  - c) que l'implantation soit hors du quadrilatère de base "Q" qui se définit ci-après
- tous les rejets d'eau non traitée émanant des établissements classés déjà existants ;
- les déversements de toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine animale ou végétale, toutes substances solides ou liquides, toxiques ou inflammables susceptibles de



constituer une cause d'insalubrité, provoquer un incendie ou une explosion, de communiquer à l'eau un mauvais goût (cette interdiction n'est pas applicable aux déversements d'eaux traitées issues de stations d'épuration, conformes à la législation en vigueur et approuvée par l'autorité sanitaire) ;

- l'ouverture de fouilles, puits, forages à travers les alluvions et les formations de crétacé supérieur en vue de l'injection de toutes matières liquides usées ;
- à moins de 250 m des rives de la Charente, l'épandage de fumier ;
- à moins de 250 m des rives de la Charente et le long des petits affluents sur 50 mètres de chaque côté du fond du vallon :
  - le lavage des voitures,
  - l'épandage du purin, des eaux résiduaires et industrielles,
  - l'emploi de chimio-stérilisants (pesticides, insecticides),
  - le stockage et l'utilisation d'engrais humains,
  - l'installation d'appareils d'assainissement dits fosses septiques, d'appareils équivalents, ou de stations d'épuration de faibles capacités,
  - la construction à l'intérieur de la zone inondable.

**b2) - Seront soumis à réglementation :**

▪ la navigation sur la Charente,  
les vedettes de promenades touristiques lorsqu'elles navigueront en amont de Saint-Savinien seront munies d'installations sanitaires permettant de ne pas évacuer dans la rivière les matières excrémentielles,

▪ l'édification de logements

Chaque logement particulier ou collectif, devra être équipé d'un ensemble sanitaire convenable, conforme à la réglementation en vigueur (le contrat sera assuré par les services départementaux compétents).

- Les installations de prises et de restitution d'eau, les installations de traitement et de réserve de la station de COULONGE,
- Les rejets d'eau

Les eaux rendues ou rejetées à la rivière ne devront pas, par leur température ou leur nature compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les utilisations agricoles ou industrielles, la sauvegarde du milieu piscicole.

Le pacage des animaux pour lequel, le long des deux berges de la Charente, il est recommandé d'éviter que le bétail ait accès direct à la rivière (équipement des prairies en abreuvoirs communs).

**C - Réglementation applicable au quadrilatère de base Q**

Outre les réglementations définies en A et B ci-dessus applicables au secteur général et au sous-secteur, et dans le sens du renforcement des contraintes,

**c1) - Seront interdits :**

- Le stockage et l'utilisation d'engrais humains,
  - l'installation d'élevages industriels ou semi-industriels (porcs, ovins, etc)
- Les installations existantes seront recensées et leur état sanitaire contrôlé par les services compétents du département.

- l'ouverture de route et de chemins donnant accès direct à la rivière (sauf cas de force majeure),
- l'implantation de stations services,
- le stationnement sur la Charente aux alentours immédiats de la prise d'eau.
- 

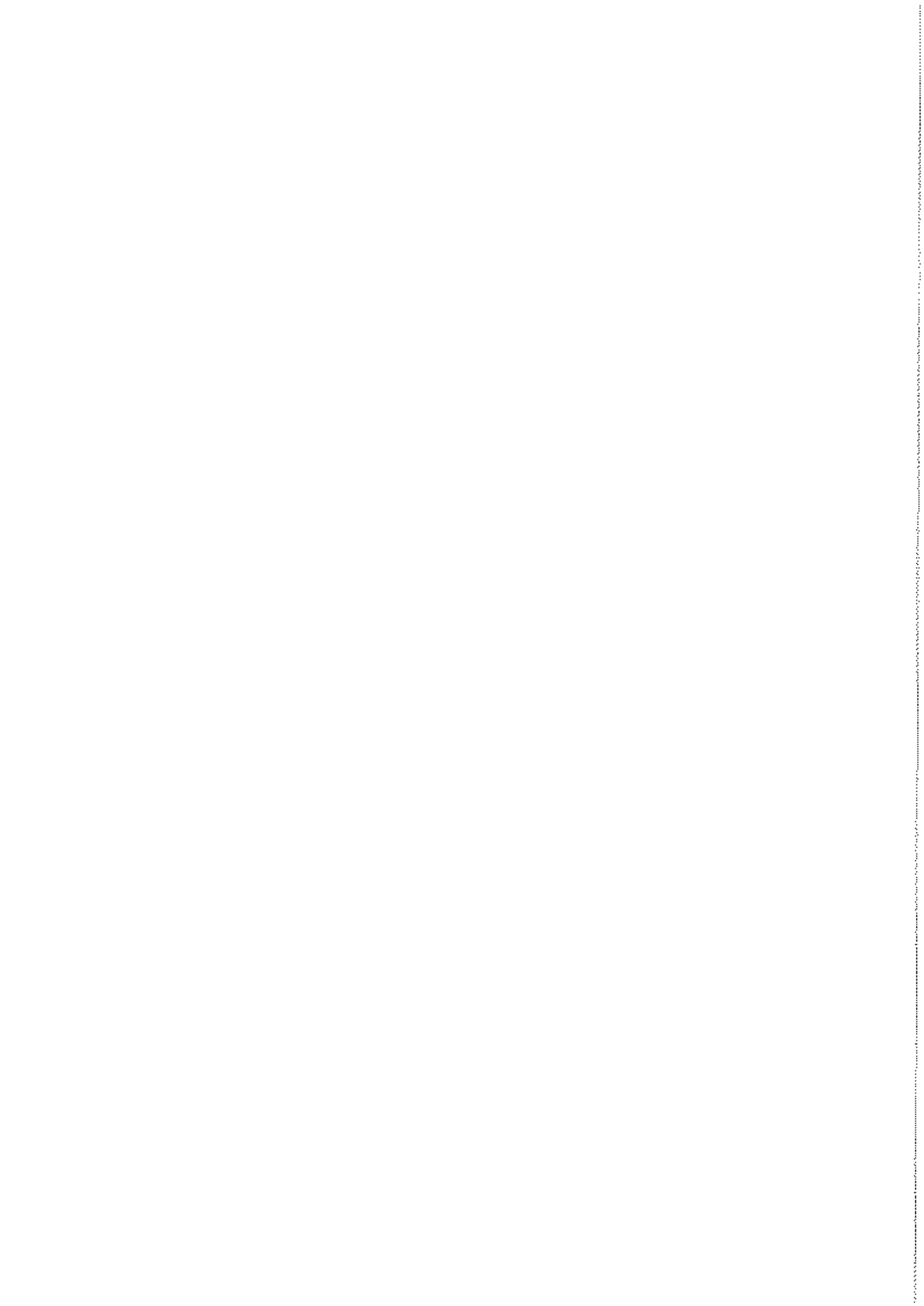
**D - Précision des limites**

Pour les cas litigieux éventuels : parcelles proches des limites ou à cheval sur celles-ci, une enquête géologique sera entreprise chaque fois pour déterminer, l'épaisseur, la nature et la transmissivité des alluvions avant de donner suite au projet.

**Article 3**

**Réseau d'alerte détecteur de pollution**

Les protections définies ci-avant ne pouvant éliminer tous les risques de pollution en provenance de l'amont en général et de la ville de SAINTES en particulier, le SIVOM de la région de LA ROCHELLE,



maître d'ouvrage mettra en place un réseau d'alerte détecteur de pollution. Il sera composé sans que cette liste soit limitative :

- de responsables au niveau des grandes villes (ANGOULÊME-COGNAC-SAINTE-PONS) en liaison avec un service coordinateur (direction départementale de l'équipement à LA ROCHELLE) lui-même relié à la station de COULONGE et aux deux stations sentinelles,
- d'informateurs locaux à l'intérieur du sous-secteur reliés à l'usine de COULONGE (gendarmerie, SNCF, stations météo, agents du service de l'équipement, etc),
- de deux stations d'alerte ou stations sentinelles implantées en principe :
  - la première à l'aval de la station d'épuration de SAINTES, immédiatement en aval du lieu-dit "Courbiac"
  - la seconde à l'entrée du département de la Charente-Maritime sur le territoire des communes de CHERAC ou de SALIGNAC-DE-PONS.

Tout incident issu de la route ou de la voie ferrée qui risque de provoquer une pollution des eaux de la Charente devra être communiqué dans les meilleurs délais au réseau d'alerte général.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de : SAINT-SAVINIEN, LE MUNG, CRAZANNES, PLASSAY, SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX, PORT D'ENVAUX, TAILLEBOURG, SAINT-VAIZE, BUSSAC, ÉCURAT, FONCOUVERTE, VENERAND, LE DOUHET, ÉCOYEUX, JUICQ, ANNEPONT, SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE, LA FREDIÈRE, GRANDJEAN, FENIOUX, TAILLANT, SAINTES, PONS, JONZAC, ARCHIAC, SAINT-GENIS-DE-SANTONGE, MIRAMBEAU, MONTLIEU, BURIE, MATHA, ANGOULÊME, COGNAC, JARNAC, CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE, MANSLE, RUFFEC, CONFOLENS, CHABANAIS, LA ROCHEFOUCAULD, CHASSENEUIL, MONTBRON, VILLEBOIS-LAVALLETTE, BLANZAC, BARBEZIEUX, SEGONZAC, ROUILLAC, AIGRE,

à la diligence de messieurs les maires.

Il sera en outre inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et de la Charente.

#### **Article 5**

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le secrétaire général de la préfecture de la Charente, les sous-préfets de JONZAC, SAINTES et SAINT-JEAN-D'ANGELY en Charente-Maritime, les sous-préfets de COGNAC, CONFOLENS en Charente, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement, l'ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, directeur départemental de l'Agriculture, le président à l'action sanitaire et sociale, le président du SIVOM de la région de La Rochelle, les maires de SAINT-SAVINIEN, LE MUNG, CRAZANNES, PLASSAY, SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX, PORT D'ENVAUX, TAILLEBOURG, SAINT-VAIZE, BUSSAC, ÉCURAT, FONCOUVERTE, VENERAND, LE DOUHET, ÉCOYEUX, JUICQ, ANNEPONT, SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE, LA FREDIÈRE, GRANDJEAN, FENIOUX, TAILLANT, SAINTES, PONS, JONZAC, ARCHIAC, SAINT-GENIS-DE-SANTONGE, MIRAMBEAU, MONTLIEU, BURIE, MATHA, ANGOULÊME, COGNAC, JARNAC, CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE, MANSLE, RUFFEC, CONFOLENS, CHABANAIS, LA ROCHEFOUCAULD, CHASSENEUIL, MONTBRON, VILLEBOIS-LAVALLETTE, BLANZAC, BARBEZIEUX, SEGONZAC, ROUILLAC, AIGRE.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à La Rochelle, le 31 décembre 1976**

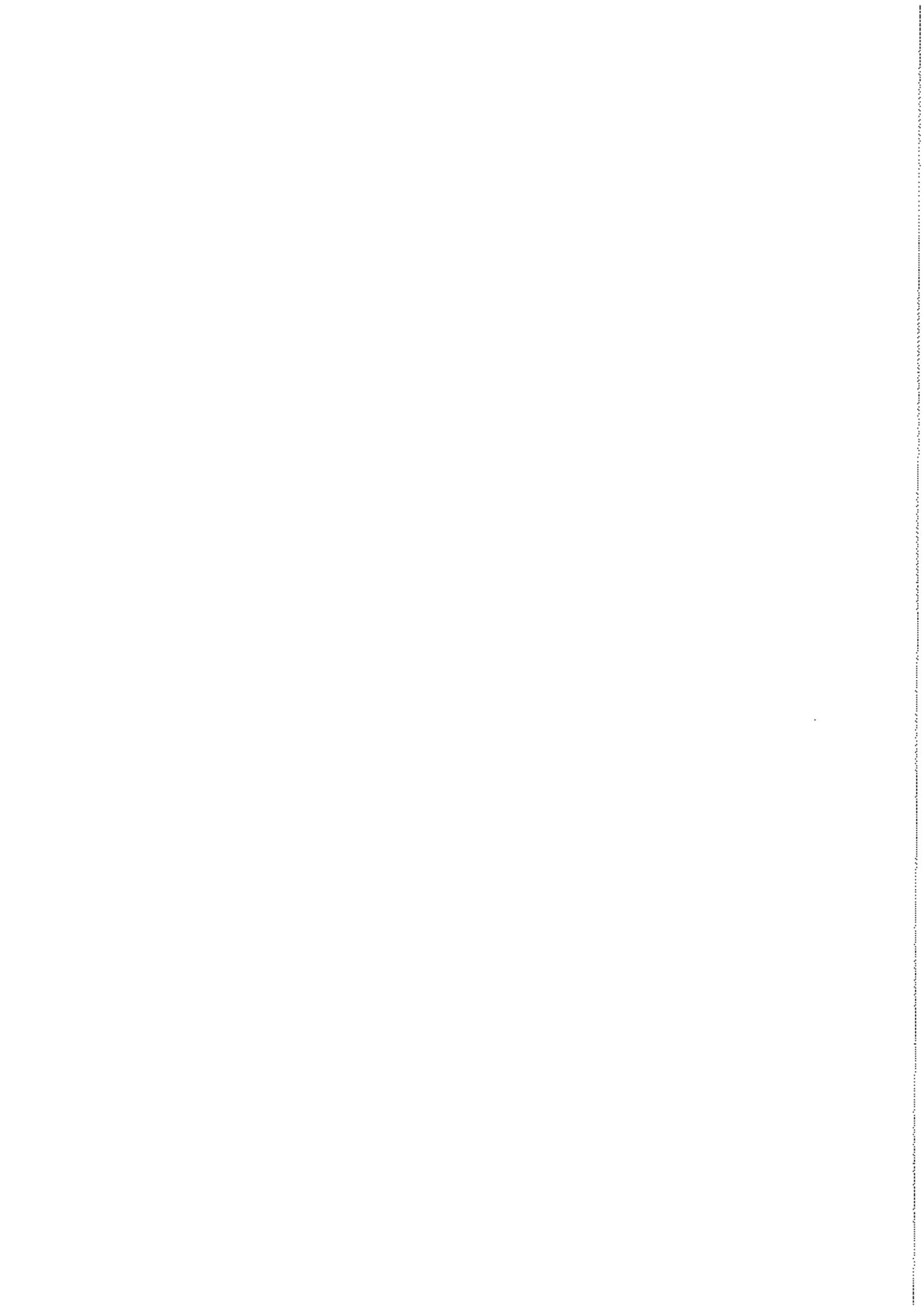
**Le préfet de la Charente-Maritime,**

*Henri COURY*

**Fait à Angoulême, le 31 décembre 1976**

**Le préfet de la Charente,**

*José BELLEC*







*captage utilisé pour l'alimentation  
en eau potable de la  
Charente Maritime*

**MAITRE D'OUVRAGE :**

SIVM de la région de La Rochelle

**ETAT DE LA PROCEDURE :**

phase 2 - arrêté préfectoral pris, dossier non inscrit aux hypothèques



captage d'eau potable

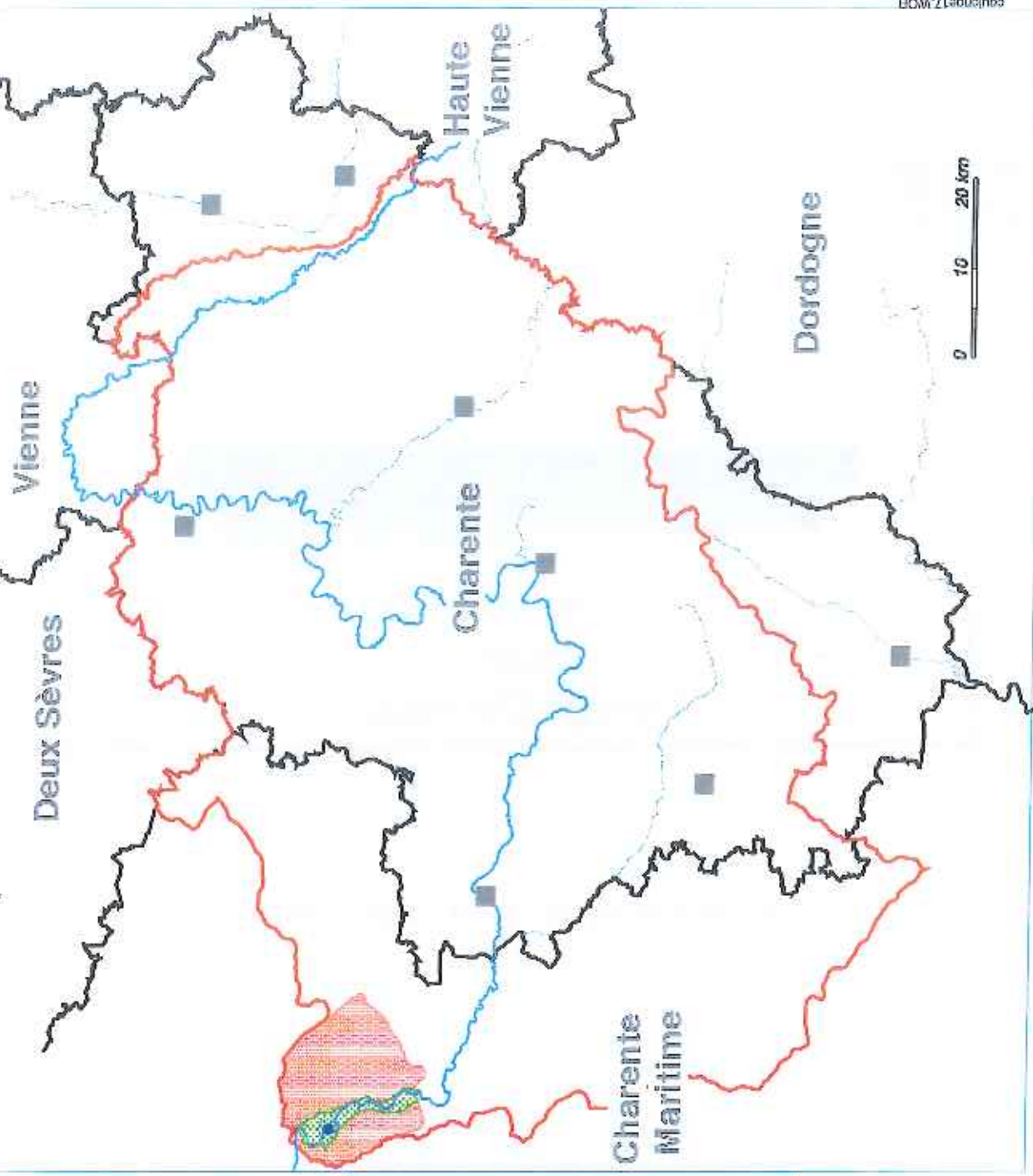


périmètre de protection rapprochée



périmètre de protection éloignée

# périmètre de protection de Coulouge (St Savinien)



**PROTECTION DES CAPTAGES DESTINÉS  
À LA PRODUCTION D'EAU POTABLE**

**Suaux  
Forage Dubreuil**

*Arrêté préfectoral du 18 octobre 2016*

*La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique  
de ce captage est terminée.*



**PRÉFECTURE DE LA CHARENTE**

- : - : - : -

**ARRÊTÉ**

Dossier cascade n° 16-2015-00111

**portant déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection du forage Dubreuil sur la commune de SUAUX ;**

**portant autorisation de prélever l'eau dans le milieu naturel ;**

**portant autorisation d'utiliser et distribuer l'eau destinée à la consommation humaine ;**

**pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de SAINT CLAUD.**

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la charte de l'Environnement de 2004, texte fondamental du préambule de la Constitution de 1958 ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment l'article L215-13 et les articles R214-1 à R214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures de déclaration et d'autorisation, les articles R214-57 à R214-60 concernant les mesures de prélèvements et les articles R211-71 à R211-74 relatifs aux zones de répartition des eaux ;

VU le code de la santé publique, parties législative et réglementaire Livre III, Titre II, Chapitre Ier « eaux potables » et Chapitre IV « dispositions pénales et administratives » ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R126-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n°2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privées de distribution d'eau potable ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 mars 2006 définissant les mesures à mettre en œuvre pour améliorer la gestion des ressources utilisées pour la production d'eau potable ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 portant autorisation temporaire de traiter l'eau brute du forage de la Salle situé sur la commune de Suaux et de la distribuer après traitement pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau Potable de la région de SAINT-CLAUD ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2012 portant autorisation temporaire de traiter l'eau brute du forage Dubreuil situé sur la commune de Suaux et de la distribuer après traitement pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau Potable de la région de SAINT-CLAUD ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2013 autorisant la mise en service anticipée du forage Dubreuil situé sur la commune de Suaux, le traitement de l'eau brute et la distribution après traitement pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau Potable de la région de SAINT-CLAUD ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 portant autorisation temporaire de prélèvement dans le forage Dubreuil pour l'alimentation en eau potable au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 prescrivant, à la demande du syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de SAINT-CLAUD, l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux d'équipement et de prélèvement d'eau liés à la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine et à l'instauration des périmètres de protection du forage Dubreuil au lieu-dit « Les Prés de Bonneure » sur la commune de SUAUX, à l'autorisation de prélever l'eau dans le milieu naturel et de réaliser l'ouvrage et à l'établissement des servitudes nécessaires à la réalisation de ce projet ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2016 chargeant M. Jean-Yves LE MERRER, Sous-Préfet de Cognac, de l'intérim du secrétaire général de la préfecture et lui donnant délégation de signature ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU les délibérations en date du 13 octobre 2011, 30 mars 2012, 18 octobre 2013 et 16 octobre 2015, par lesquelles le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de SAINT-CLAUD engage et poursuit la procédure de mise en place des périmètres de protection du forage Dubreuil ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en août 2013 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre du code de l'environnement et du code de la santé, présenté par Monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de SAINT-CLAUD, enregistré sous le numéro 16-2015-00111 ;

VU l'avis du chef de la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature en date du 6 avril 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de CHERVES-CHATELARS en date du 8 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 2 août 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 6 octobre 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Saint-Claud, pétitionnaire, le 6 octobre 2016 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire, le 17 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le forage Dubreuil est déjà exploité par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de SAINT-CLAUD à travers une autorisation de mise en service anticipée et qu'il convient donc de régulariser définitivement sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que les pièces nécessaires à l'instruction du dossier sont disponibles ;

CONSIDÉRANT que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la sauvegarde de la qualité des eaux captées par le forage, par rapport aux pollutions ponctuelles et accidentelles ;

CONSIDÉRANT que l'utilité publique des périmètres de protection des ouvrages est reconnue, puisque aucune opposition du public n'est relevée sur le registre d'enquête publique concernant cette utilité publique ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Cognac, chargé de l'intérim du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRÊTÉ

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION ET AUTORISATION DE PRELEVEMENT

#### Article 1<sup>er</sup> :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de SAINT-CLAUD nommé ci-après SIAEP de ST-CLAUD, relatifs à la dérivation des eaux et aux travaux d'équipement du forage Dubreuil situé sur la commune de SUAUX.

#### Article 2 :

Le SIAEP de ST-CLAUD est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines recueillies par pompage dans le forage, référencé 0686 2X 0019/F à la banque de données du sous-sol (BSS) et sis sur la parcelle n° 828 section F.

Ses coordonnées Lambert 93 sont : X = 505,87 km Y = 6529,27 km Z = 125 m.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement et concernée par cette opération est :

Rubrique	Institué	Régime
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :  Capacité supérieure ou égale à 8m <sup>3</sup> /h	Autorisation

#### Article 3 : Le prélèvement

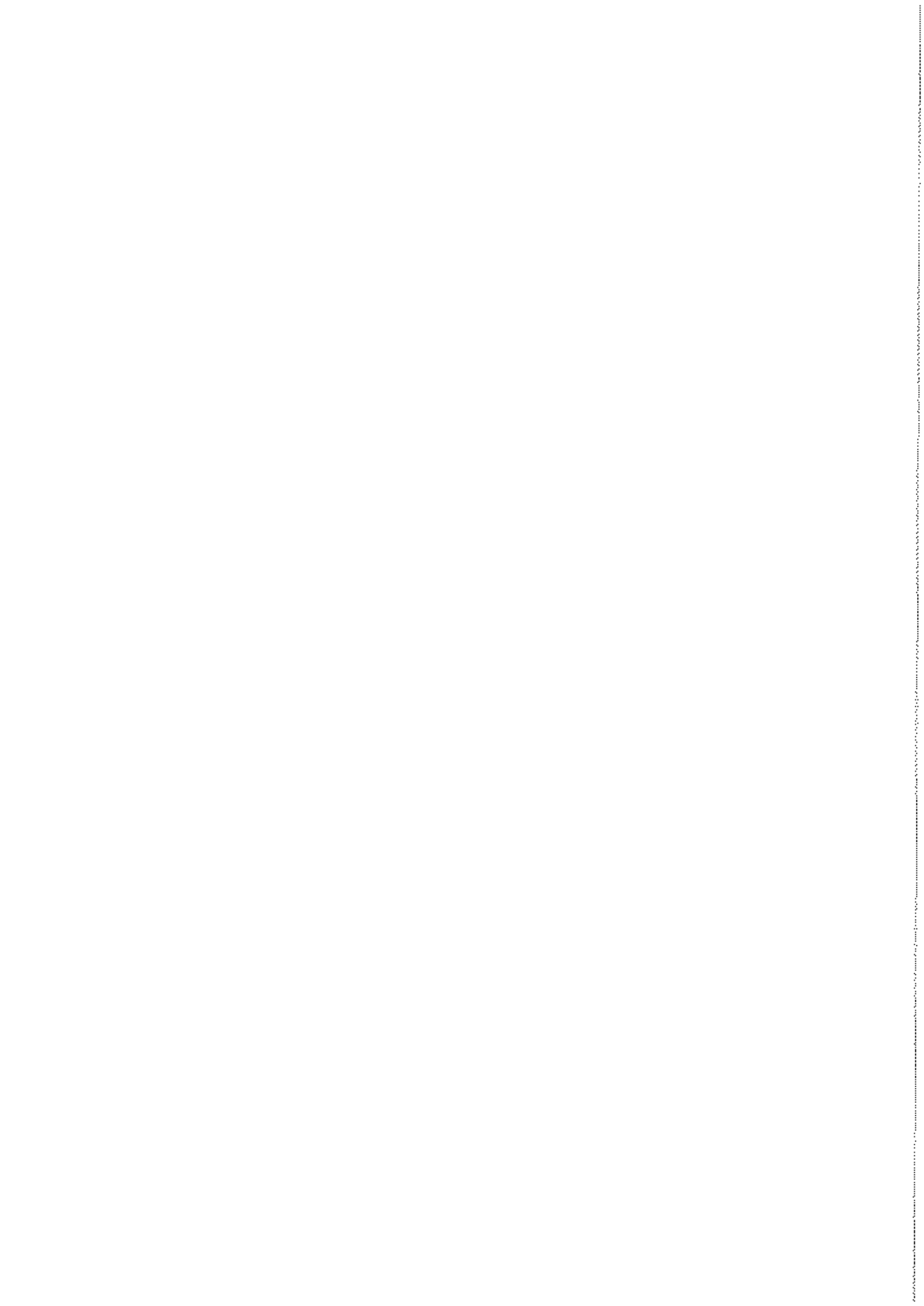
L'eau captée provient des nappes aquifères des alluvions de la Bonnieure et du Lias.

Le débit et les volumes maxima de prélèvement autorisés se répartissent ainsi et ne doivent pas être dépassés :

- Débit maximal : 125 m<sup>3</sup>/h sur 20h ;
- Volume journalier maximal = 2500 m<sup>3</sup>/jour ;
- Volume annuel maximal : 912 500 m<sup>3</sup>/an.

#### Article 4 :

Le SIAEP de ST-CLAUD équipe le forage de dispositifs de suivi en continu permettant de mesurer et d'enregistrer :



- le débit et volume de prélèvement ;
- le temps de fonctionnement de la pompe ;
- les niveaux statique et dynamique de l'eau dans le forage rattachés au Nivellement Général de la France (NGF) qui doivent apparaître sur la courbe d'enregistrement.

Les courbes des enregistrements en continu des niveaux d'eau sont envoyées mensuellement à la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) et à l'agence régionale de santé par courrier électronique ou mises à disposition sur un site dédié. Elles sont stockées au siège du SIAEP de ST-CLAUD.

Le descriptif, le plan de l'exécution du dispositif de suivi et les niveaux NGF sont remis à la MISEN dans un délai de six (6) mois suivant la date de signature du présent arrêté.

Un contrôle annuel du dispositif de mesures des niveaux est réalisé par un organisme habilité. Le compte-rendu du contrôle annuel est disponible au siège du SIAEP de ST-CLAUD.

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir son bon fonctionnement. L'appareil de comptage des prélèvements doit être régulièrement remplacé de façon à fournir des informations fiables. Le signal électronique du débitmètre est vérifié chaque année.

Le SIAEP de ST-CLAUD consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation et notamment :

- les volumes prélevés mensuellement, annuellement et le maximum journalier de l'année ;
- le relevé des index du débitmètre à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au cours de l'exploitation et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les entretiens, les contrôles et les remplacements des moyens de mesure.

Ce registre d'exploitation est tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient, doivent être conservées par le SIAEP de ST-CLAUD.

#### Article 5 :

Dans un délai d'un (1) an, le SIAEP de ST-CLAUD met en place des encochements sur les bases des exutoires du trop-plein du forage et de la vanne de dérivation pour le fonctionnement hors réseau et équipe l'exutoire du trop-plein d'un clapet anti-refoulement autre qu'un clapet de nez.

#### Article 6 :

Le SIAEP de ST-CLAUD réalise une inspection périodique du forage, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'état général de l'ouvrage. Il transmet le compte-rendu de cette inspection au préfet, à la direction départementale des territoires et à l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'inspection.

La prochaine inspection doit être réalisée en 2021.

## DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE D'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

#### Article 7 :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le SIAEP de ST-CLAUD relatifs à la création des périmètres de protection du forage Dubreuil et l'instauration des servitudes afférentes :

Il est établi autour du forage, trois périmètres de protection dans les limites indiquées sur la carte figurant en annexe n° 1 du présent arrêté, représentant les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

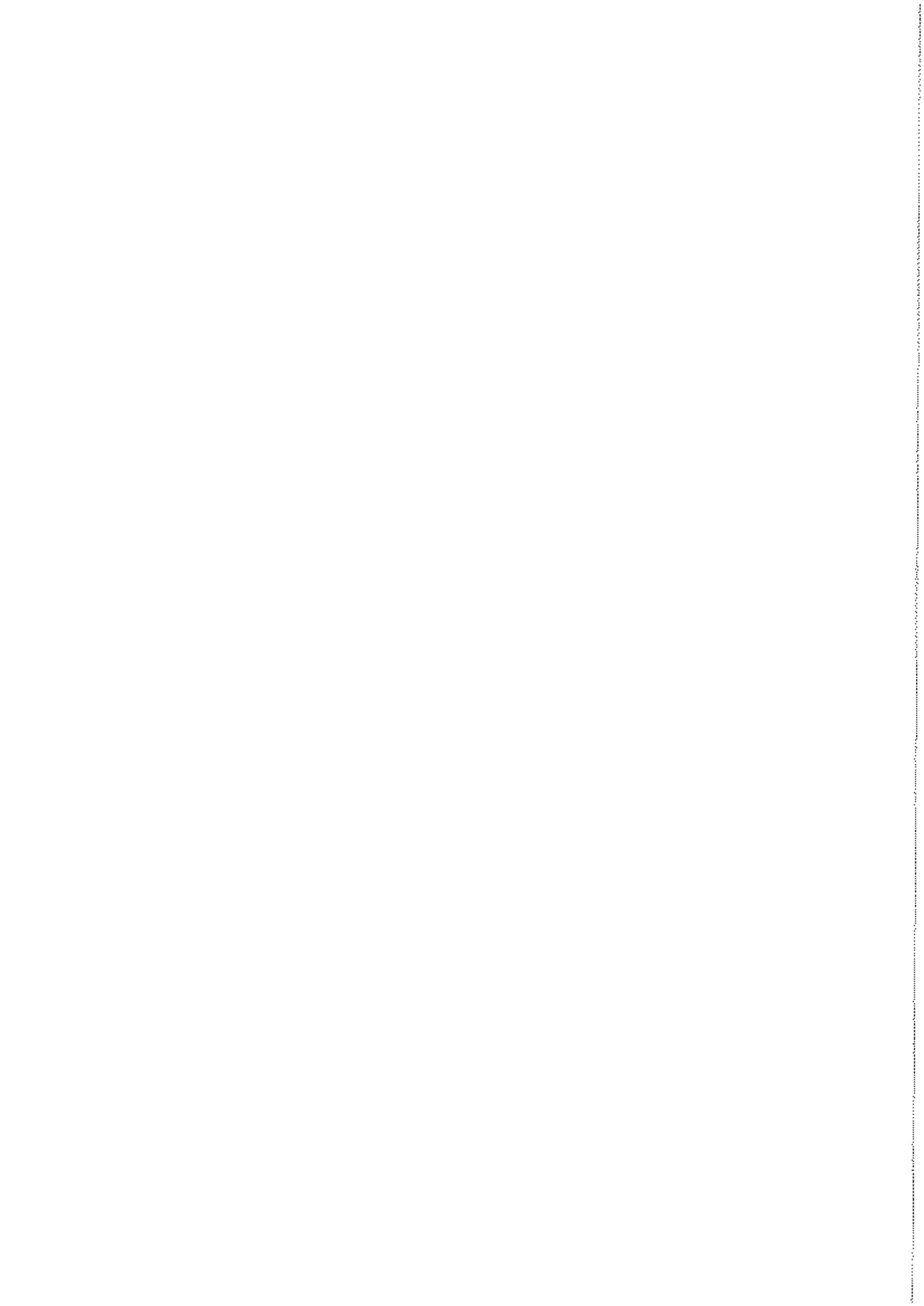
#### 7.1 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE (PPI)

Le périmètre de protection immédiate est implanté sur la parcelle n°828 section E de la commune de SUAUX. Sa superficie est de 9 ares, 28 centiares.

Le SIAEP de ST-CLAUD est propriétaire de la parcelle de ce périmètre de protection immédiate.

Les prescriptions sont les suivantes :

- l'accès à ce périmètre est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation du captage, par une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 mètres en bon état ;
- le portail est maintenu en permanence fermé à clé.





- le sol est maintenu en parfait état de propreté et la clôture est régulièrement dégagée de la végétation qui peut s'y développer ;
- l'herbe est maintenue courte, elle est régulièrement fauchée et exportée hors du périmètre ;
- l'entretien est régulier et l'utilisation d'engrais et de désherbants chimiques est interdite ;
- le SIAEP de ST-CLAUD réalise un enduit imperméable sur l'ensemble des buses de béton scellées constituant la tête du forage. Il équipe la trappe en aluminium fermant la tête du forage et la porte du bâtiment technique de dispositifs anti-intrusion reliés à une télégestion ;
- à l'intérieur de ce périmètre, toutes les activités autres que celles inhérentes à l'exploitation et à l'entretien du captage et des infrastructures sont interdites ;
- toutes les opérations effectuées sur ce périmètre sont consignées dans le carnet de suivi tenu à la disposition des agents de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires ;
- l'exploitant réalise une visite hebdomadaire de ce périmètre.

Les travaux à réaliser dans ce périmètre sont exécutés dans un délai de (6) mois après la signature du présent arrêté.

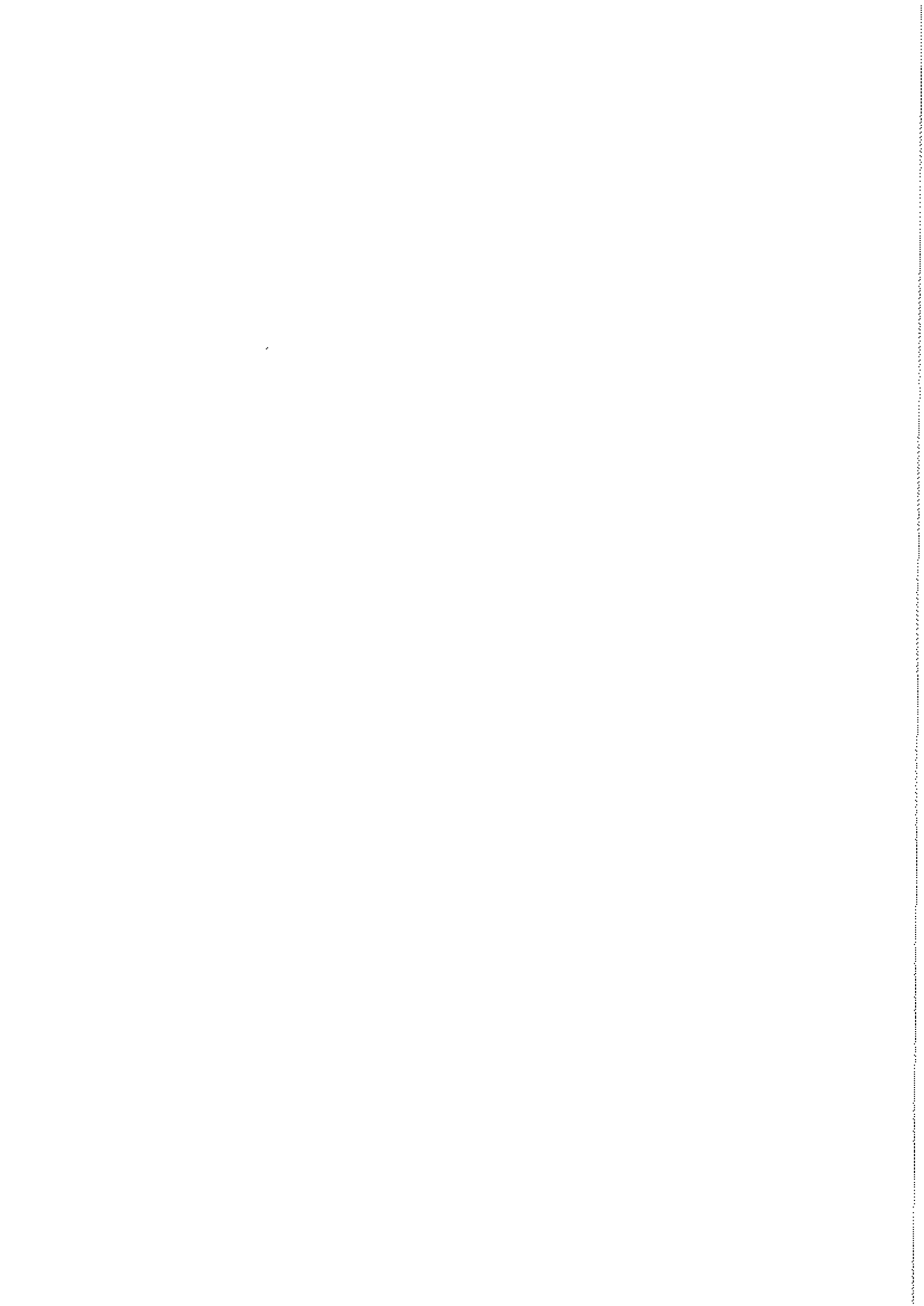
### 7.2 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE (PPR)

Ce périmètre occupe une superficie totale de 122 hectares, 17 ares et 86 centiares, sur une partie des communes de SUAUX et CHERVES-CHATELARS.

La liste de ces parcelles constitue l'annexe n° 2 du présent arrêté.

Les activités suivantes sont interdites :

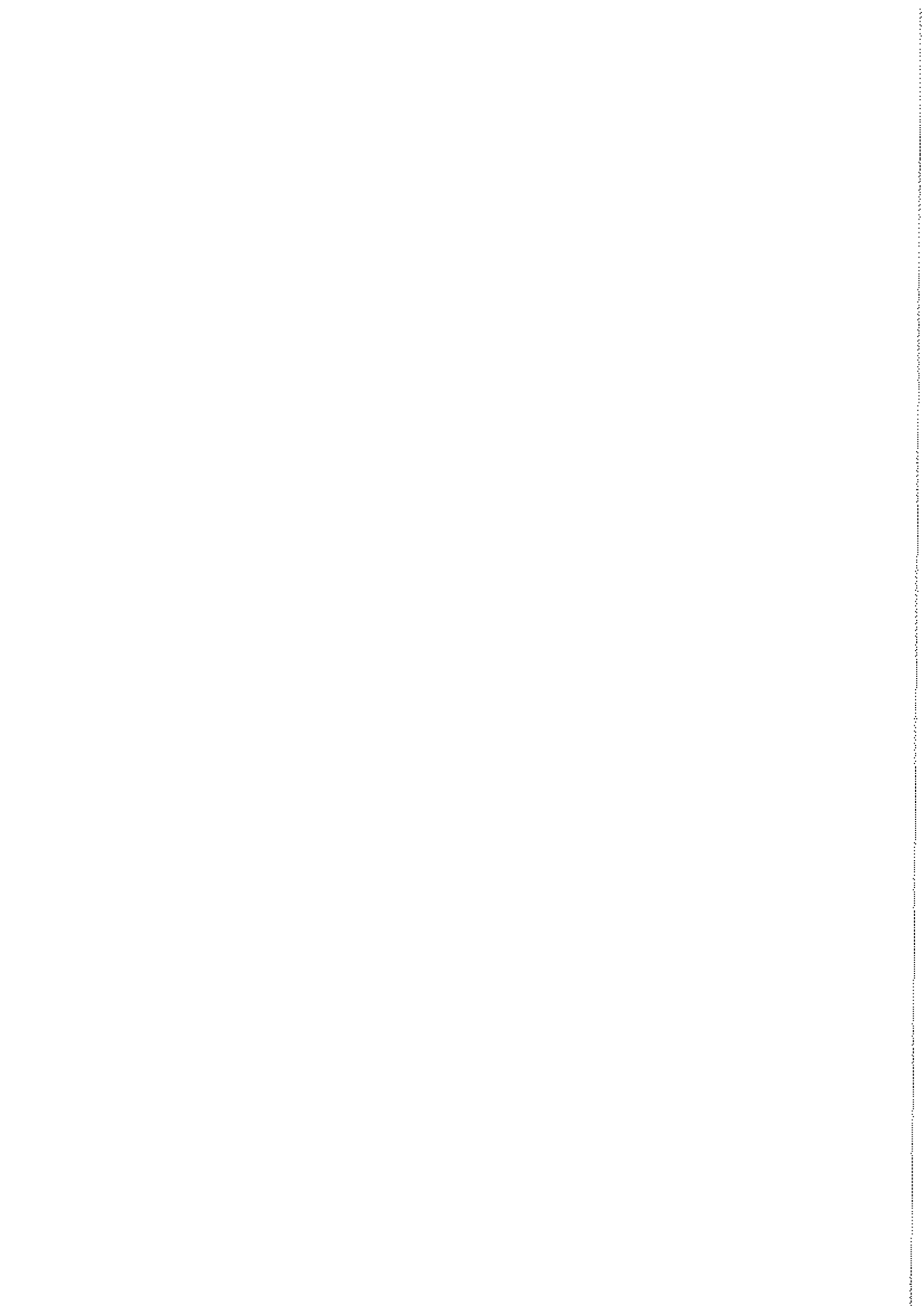
- l'ouverture et l'exploitation de nouvelles carrières à ciel ouvert ou souterraines ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation des travaux visés dans la réglementation spécifique ;
- la création d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- la création d'établissements piscicoles ;
- la création de cimetières ;
- le camping et le caravaning ;
- les dépôts d'ordures ménagères, de produits fermentescibles, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs ou de tous produits ou matières fermentescibles susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration ;
- la suppression de l'état boisé des parcelles. L'exploitation du bois et le débroussaillage sont autorisés. Les zones boisées sont classées en espaces boisés à conserver dans les documents d'urbanisme ;
- la suppression des talus et des haies ;
- le drainage des parcelles ;
- le piégeage par appâts chimiques à proximité des cours d'eau ;
- l'aspersion des produits phytosanitaires à moins de 15 m des cours d'eau ;
- la création de nouveaux puits, forages et de tous points de prélèvements d'eau superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage, en dehors de ceux qui pourraient être réalisés pour le renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité dans le respect de la réglementation applicable ou pour des aménagements spécifiques destinés à la substitution, à débit équivalent, de l'abreuvement direct des animaux aux cours d'eau ;
- l'abreuvement direct des animaux au cours d'eau en dehors de points aménagés ; les aménagements de substitution sont mis en place par le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Bonnelle (SIAH) dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général (DIG) ;
- la création de plans d'eau, de mares et d'étangs à l'exception des aménagements visant la réhabilitation ou la création de zones humides ;
- le stockage et l'utilisation de matériaux ou produits potentiellement polluants pour les eaux superficielles et souterraines, sur les sites de travaux et pour les travaux de création de nouvelles voies routières ou ferroviaires, les travaux de modification des conditions d'utilisation des voies existantes, les travaux dans ou affectant le lit de la Bonnelle et de ses affluents ;



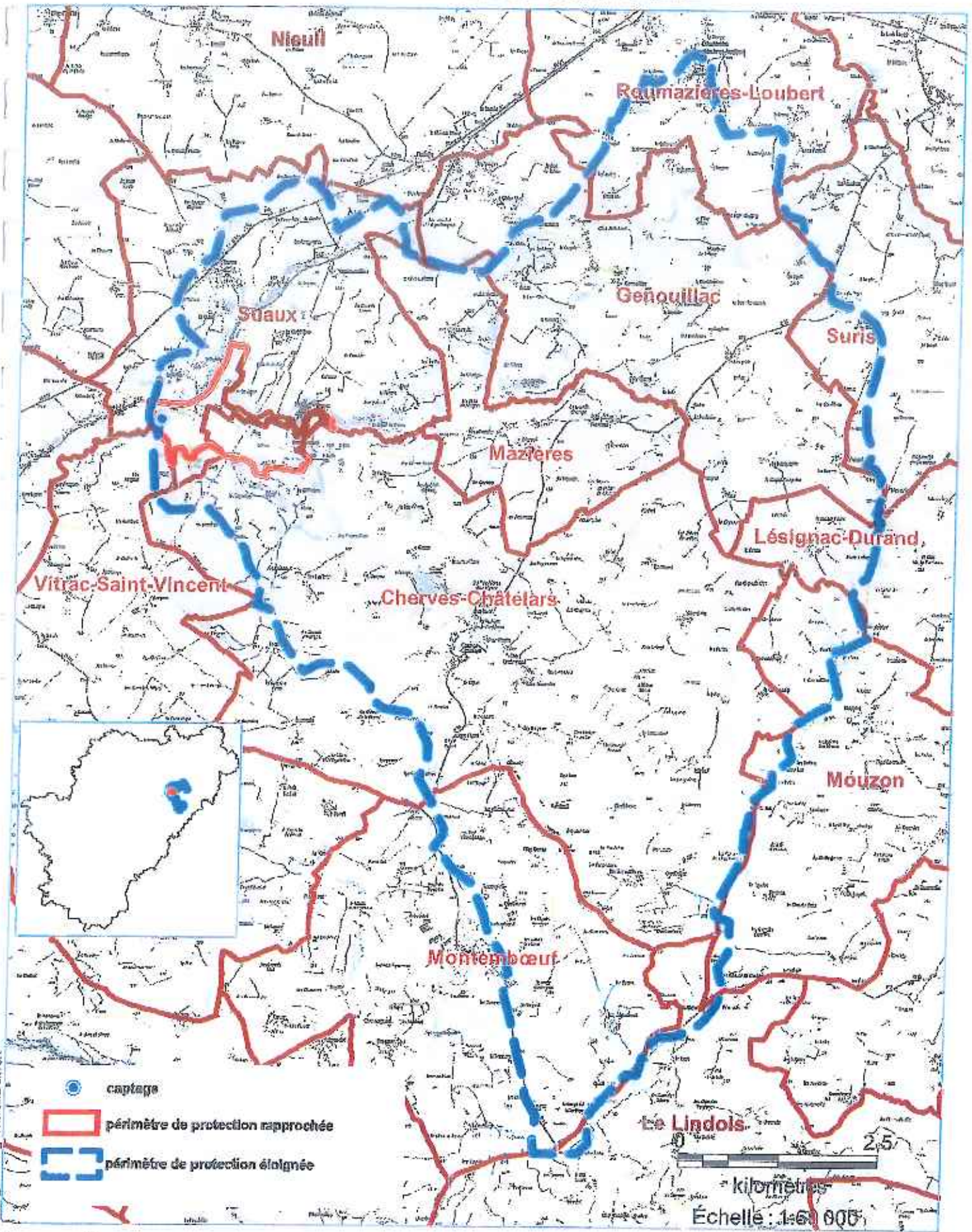
- le stockage en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés des produits phytosanitaires et des engrais ;
- l'affouagement permanent à moins de 50 mètres des cours d'eau principaux et secondaires ;
- les silos destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe et maïs) ;
- les dépôts de fumier de toute origine aux champs, supérieurs aux besoins de la parcelle ou de l'ilot ;
- l'épandage des fertilisants solvants : fumier de volailles de chair, fientes de poules pondeuses, lisier de porc, lisier de bovin et purin ;
- l'épandage de boues de station d'épuration domestiques ou industrielles, de compost d'ordures ménagères, de matières de vidange et d'effluents liquide d'origine industrielle ;
- l'épandage de fumier de bovin, de fumier de porc, de litière bio-maîtrisée, de compost de lisier de porc, à moins de 35 mètres des cours d'eau permanents et temporaires et sur les parcelles drainées ;
- le remplissage des cuves de pulvérisateurs en dehors des sièges d'exploitations agricoles ;
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée, fossés, bas-côtés des routes, voies de circulation (routes et chemins) et espaces publics ;
- la construction d'habitations en dehors des zones classées U dans les documents d'urbanisme ;
- le transport de matières dangereuses entre le village de Masfoubert (commune de SUAUX) et le croisement de la RD 94 et de la RD 60. Ces transports ne doivent pas emprunter le pont de la RD 60 qui enjambe la Bonnière : une déviation est mise en place avec l'aide des services concernés.

**Les activités suivantes sont soumises à réglementation spécifique :**

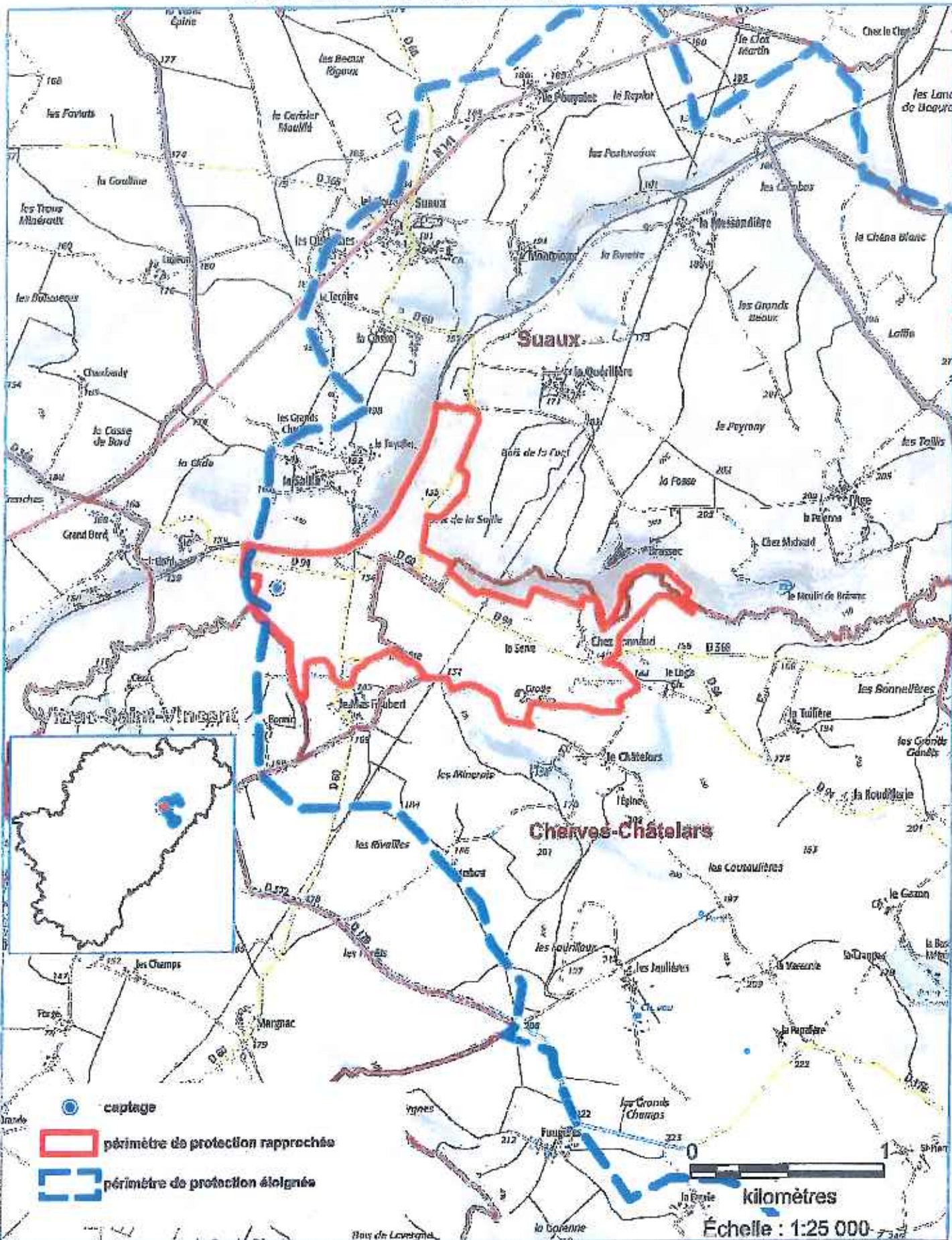
- le stockage en dehors des sièges d'exploitation et non aménagé des engrais minéraux est autorisé, seulement pendant la durée de l'épandage (2 à 3 jours) ;
- la création de nouvelles voies routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes se font de préférence en déblai. Les travaux ne doivent pas favoriser le ruissellement des eaux mais plutôt l'infiltration ;
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés ne doivent pas se traduire par une augmentation du volume des eaux de ruissellement ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées d'origine artisanale, industrielle ou domestique est réalisée conformément à la réglementation en vigueur. Les installations existantes sont contrôlées et mises en conformité si besoin ;
- les travaux dans ou affectant le lit de la Bonnière et ses affluents font systématiquement l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale et si besoin, sur décision des services instructeurs, de l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
- une ripisylve est implantée le long des berges de la Bonnière et de ses affluents (SIAH), ainsi qu'une bande enherbée d'une largeur minimale de 10 m sur les parcelles cultivées ;
- les dispositifs d'assainissement des habitations existantes sont contrôlés et réhabilités si nécessaire dans un délai maximal de deux (2) ans à compter du diagnostic ;
- les élevages de plein air sont limités à une charge de 1,4 UGB/ha en moyenne sur l'année et jamais supérieure à 1,8 UGB à l'instant « t » ;
- les prairies permanentes et les prairies de longue durée sont conduites sans retournement pendant cinq (5) ans. Le retournement n'est pas massif et simultané. Il est autorisé du 1er mars au 30 septembre et suivi d'un ensemencement immédiat. Ces parcelles peuvent être boisées ;
- le SIAEP de ST-CLAUD met en place une veille foncière pour acquérir des parcelles s'il en a l'opportunité, en privilégiant les parcelles proches du PPI longeant la Bonnière. Les parcelles ainsi acquises n'évoquent pas en friches. Elles peuvent être boisées dès lors que le boisement ne nuit pas aux équilibres écologiques ou au potentiel de dénitrification des zones humides, ou proposées par convention écrite aux exploitants agricoles intéressés par une conduite en prairie fauchée non pâturée ;
- au niveau des ponts qui enjambent la Bonnière au lieu-dit Chez Bonnaud et la Croutelle au Châtelars, le SIAEP de ST-CLAUD met en place les dispositifs suivants : limitation de la vitesse à



**ANNEXE 1a :** Périmètres de protection du forage Dubreuil  
SIAEP DE LA RÉGION DE SAINT-CLAUD



**ANNEXE 1b :** Périmètres de protection du forage Dubreuil  
SIAEP DE LA RÉGION DE SAINT-CLAUD



Suauze\_Dubreuil\_ArretePrefectoral\_2016

**Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable  
de la région de SAINT CLAUD**

**Annexe 2 : Liste des parcelles du périmètre de protection rapproché**

**Commune de Cherves-Châtelars**

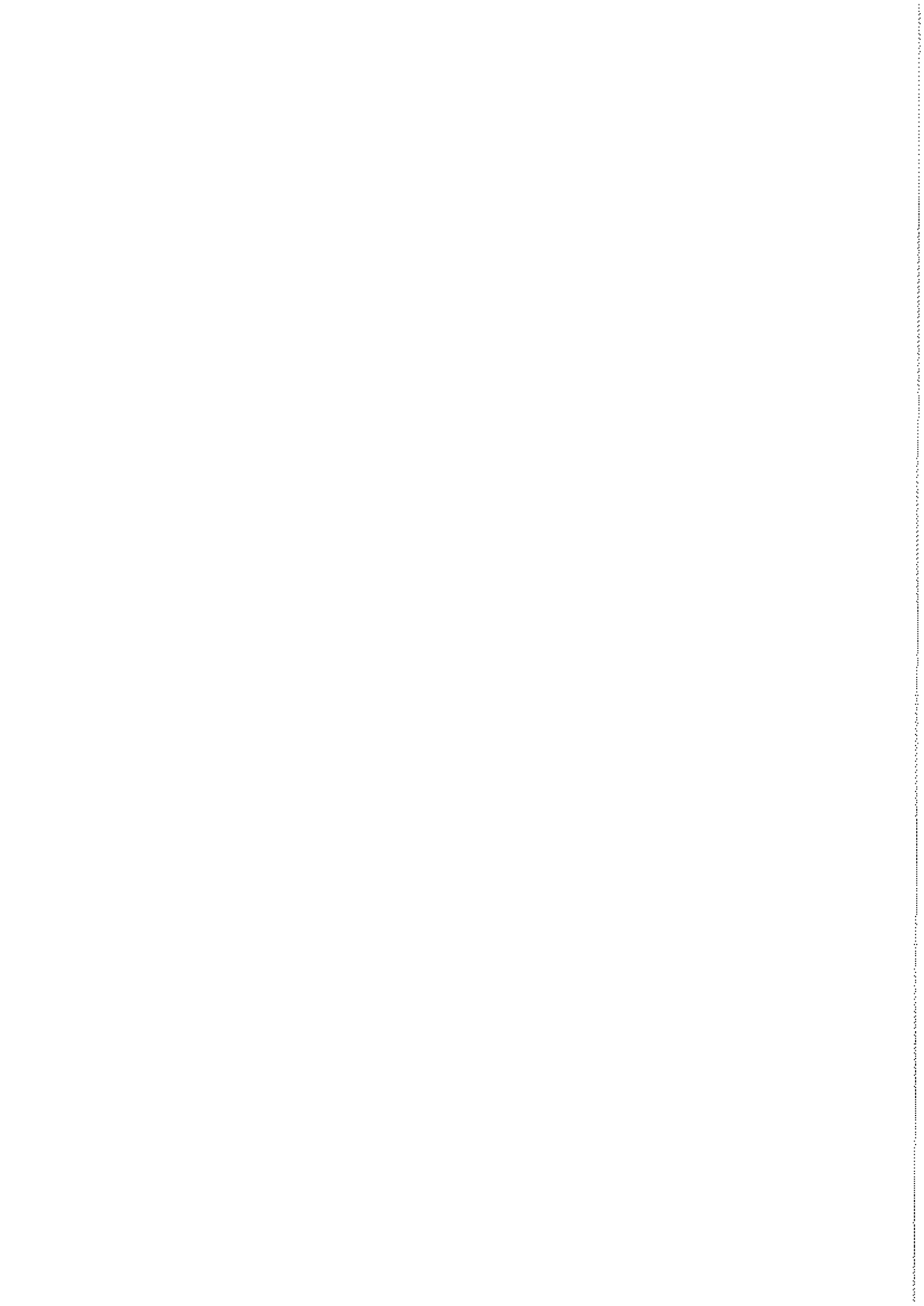
Parcelle		Lieu-dit
Sections	N°	
H	1	Vignes de Chez Bonnaud
H	2	Vignes de Chez Bonnaud
FI	10	Chez Bonnaud
H	11	Chez Bonnaud
IB	32	Chez Bonnaud
H	13	Chez Bonnaud
H	15	Chez Bonnaud
II	16	Chez Bonnaud
H	17	Chez Bonnaud
H	18	Chez Bonnaud
IE	19	Chez Bonnaud
H	20	Chez Bonnaud
H	21	Chez Bonnaud
H	22	Chez Bonnaud
II	23	Chez Bonnaud
H	24	Chez Bonnaud
H	25	Chez Bonnaud
II	26	Chez Bonnaud
II	27	Chez Bonnaud
H	28	Chez Bonnaud
II	29	Chez Bonnaud
II	30	Chez Bonnaud
II	31	Chez Bonnaud
H	32	Chez Bonnaud
II	33	Chez Bonnaud
II	34	Chez Bonnaud
II	35	Chez Bonnaud
II	36	Chez Bonnaud
H	37	Moulin de Chez Bonnaud
H	38	Moulin de Chez Bonnaud
H	39	Moulin de Chez Bonnaud
H	40	Moulin de Chez Bonnaud
FI	41	Moulin de Chez Bonnaud
H	42	Moulin de Chez Bonnaud
H	43	Moulin de Chez Bonnaud
H	44	Moulin de Chez Bonnaud

H	45	Moulin de Chez Bonnaud
H	46	Moulin de Chez Bonnaud
H	54	Moulin de Chez Bonnaud
H	55	Moulin de Chez Bonnaud
H	56	Moulin de Chez Bonnaud
H	59	Moulin de Chez Bonnaud
H	60	Moulin de Chez Bonnaud
H	61	Moulin de Chez Bonnaud
H	62	Moulin de Chez Bonnaud
H	63	Moulin de Chez Bonnaud
H	64	Moulin de Chez Bonnaud
H	65	Le Pontarou
H	66	Le Pontarou
H	67	Le Pontarou
H	68	Le Pontarou
H	69	Le Pontarou
H	70	Le Pontarou
H	71	Le Pontarou
H	72	Le Pontarou
H	73	Le Pontarou
H	74	Le Pontarou
H	75	Le Pontarou
H	76	Le Pontarou
H	77	Le Pontarou
H	78	Le Pontarou
H	79	Le Pontarou
H	81	Le Pontarou
H	83	Le Pontarou
H	84	Les Loges Arctes
H	85	Les Loges Arctes
H	86	Les Loges Arctes
H	87	Les Loges Arctes
H	88	Les Loges Arctes
H	89	Les Loges Arctes
H	90	Les Loges Arctes
H	91	Les Loges Arctes
H	92	Les Prés Porchers
H	93	Les Prés Porchers
H	94	Les Prés Porchers
H	95	Les Prés Porchers
H	96	Les Prés Porchers
H	97	Les Prés Porchers
H	575	Les Prés Porchers
L	12	Le Logis
L	13	Le Logis

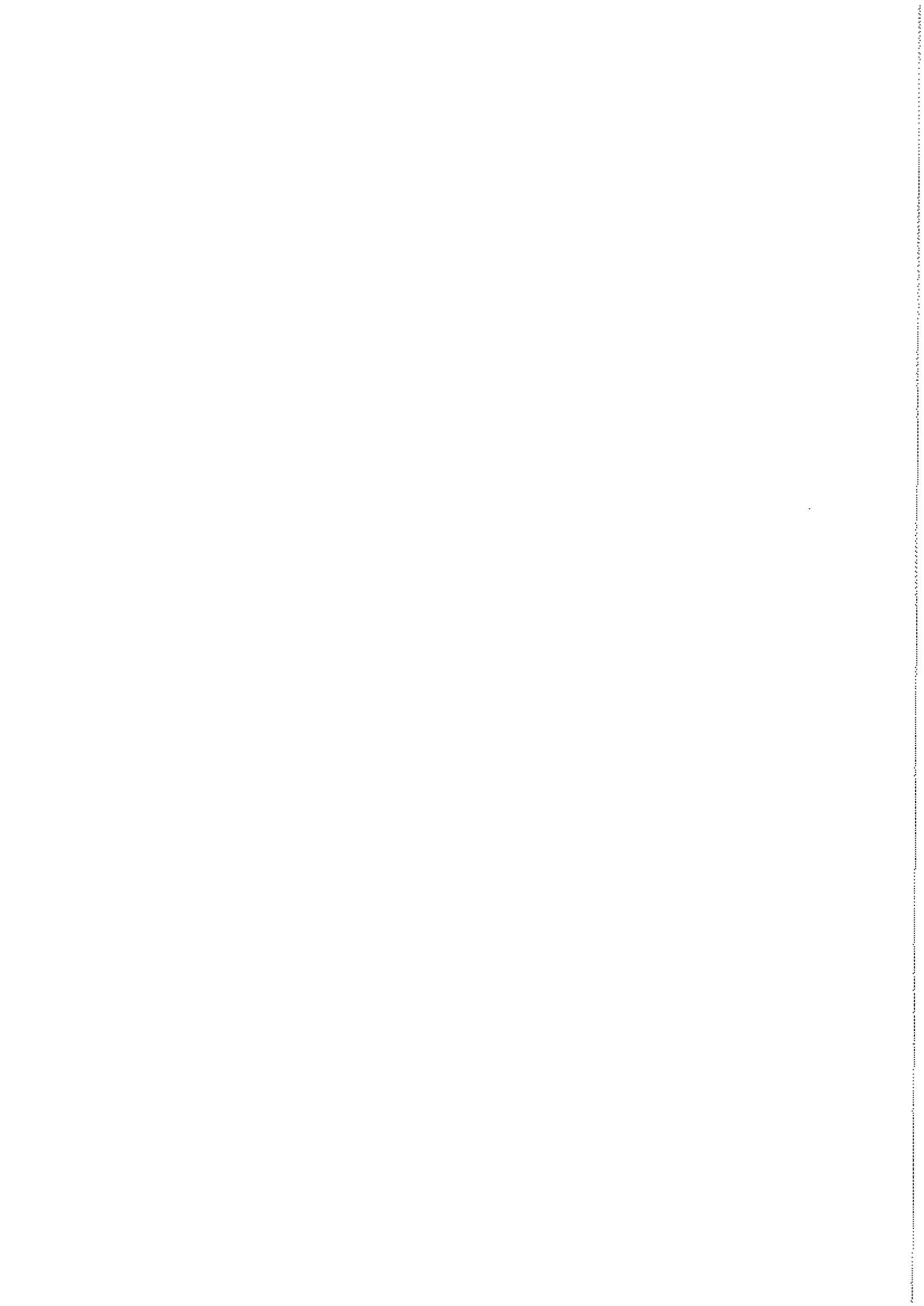


Commune de Saux

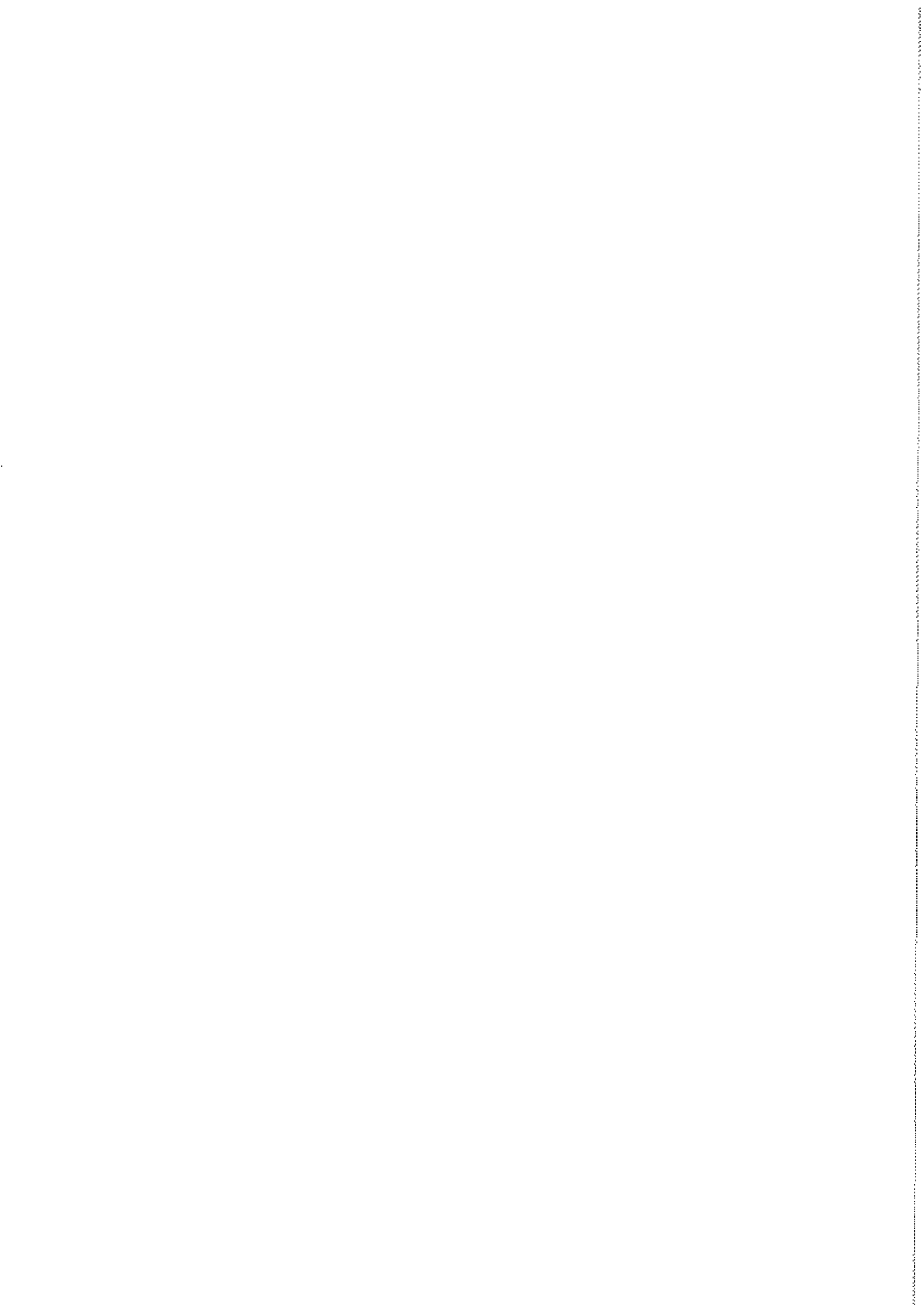
Parcelle		Lieu-dit
Section	N°	
C	227	Brassac
D	228	Bois de la Saïlle
D	229	Bois de la Saïlle
D	230	Bois de la Saïlle
D	231	Bois de la Saïlle
D	232	Bois de la Saïlle
D	233	Bois de la Saïlle
D	234	Bois de la Saïlle
D	235	Bois de la Saïlle
D	338	Penchant de la Vieille Cour
D	339	Penchant de la Vieille Cour
D	340	Penchant de la Vieille Cour
D	356	Penchant de la Vieille Cour
D	357	Prés de la Grande Fontaine
D	358	Prés de la Grande Fontaine
D	365	Prés de la Grande Fontaine
D	366	Prés de la Grande Fontaine
D	367	Prés de la Grande Fontaine
D	368	Prés de la Grande Fontaine
D	369	Prés de la Grande Fontaine
D	370	Prés de la Grande Fontaine
D	371	Prés de la Grande Fontaine
D	372	Prés de la Grande Fontaine
D	373	Prés de la Grande Fontaine
D	374	Prés de la Grande Fontaine
D	375	Prés de la Grande Fontaine
D	383	Les Clos
D	384	Les Clos
D	385	Les Clos
D	386	Les Clos
D	387	Les Clos
D	388	Les Clos
D	389	Les Clos
D	390	Les Clos
D	391	Les Clos
D	392	Les Clos
D	393	Les Clos
D	394	Les Clos
D	395	Les Clos
D	396	Les Clos
D	397	Les Clos
D	398	Les Clos



E	300	Les Fonds
E	301	Les Fonds
E	302	Les Fonds
E	303	Les Fonds
E	304	Les Fonds
E	305	Les Fonds
E	306	Les Fonds
E	307	Les Fonds
E	308	Les Fonds
E	309	Les Fonds
E	310	Les Fonds
E	311	Les Fonds
E	312	Les Fonds
E	313	Les Fonds
E	314	Les Fonds
E	315	Les Fonds
E	316	Les Fonds
E	317	Les Fonds
E	318	Les Fonds
E	319	Les Fonds
E	320	Les Fonds
E	321	Les Fonds
E	322	Les Fonds
E	323	Les Fonds
E	324	Les Fonds
E	508	Les Grands Prés
E	509	Les Grands Prés
E	510	Les Grands Prés
E	511	Les Grands Prés
E	512	Les Grands Prés
E	513	Les Grands Prés
E	514	Les Grands Prés
E	516	Les Grands Prés
E	517	Les Grands Prés
E	518	Les Grands Prés
E	519	Les Grands Prés
E	520	Les Grands Prés
E	521	Les Grands Prés
E	522	Les Grands Prés
E	524	Les Grands Prés
E	525	Les Grands Prés
E	526	Les Grands Prés
E	527	Les Grands Prés
E	528	Les Grands Prés
E	529	Les Grands Prés
E	530	Les Grands Prés



R	521	Les Grands Prés
R	522	Les Grands Prés
R	523	Les Grands Prés
R	524	Les Grands Prés
R	525	Les Grands Prés
R	526	Les Petits Prés
R	527	Les Petits Prés
R	528	Les Petits Prés
R	529	Les Petits Prés
R	530	Les Petits Prés
R	531	Les Petits Prés
R	532	Les Petits Prés
R	533	Les Petits Prés
R	534	Les Petits Prés
R	535	Les Petits Prés
R	536	Les Petits Prés
R	537	Les Petits Prés
R	538	Les Petits Prés
R	539	Les Petits Prés
R	540	Les Petits Prés
R	541	Les Petits Prés
R	542	Les Petits Prés
R	543	Les Petits Prés
R	544	Les Petits Prés
R	545	Les Petits Prés
R	546	Les Petits Prés
R	547	Les Petits Prés
R	548	Les Petits Prés
R	549	Les Petits Prés
R	550	Les Petits Prés
R	551	Les Petits Prés
R	552	Les Petits Prés
R	553	Les Petits Prés
R	554	Les Petits Prés
R	555	Les Petits Prés
R	556	Les Petits Prés
R	557	Les Petits Prés
R	558	Les Petits Prés
R	559	Les Petits Prés
R	560	Les Petits Prés
R	561	Les Grands Prés de Pontareau
R	562	Les Grands Prés de Pontareau
R	563	Les Grands Prés de Pontareau
R	564	Les Grands Prés de Pontareau
R	565	Les Grands Prés de Pontareau
R	566	Les Grands Prés de Pontareau
R	567	Les Grands Prés de Pontareau
R	568	Les Grands Prés de Pontareau
R	569	Les Grands Prés de Pontareau
R	570	Les Grands Prés de Pontareau
R	571	Les Grands Prés de Pontareau
R	572	Les Grands Prés de Pontareau
R	573	Les Grands Prés de Pontareau
R	574	Les Grands Prés de Pontareau
R	575	Les Grands Prés de Pontareau
R	576	Les Grands Prés de Pontareau
R	577	Les Grands Prés de Pontareau
R	578	Les Grands Prés de Pontareau
R	579	Les Grands Prés de Pontareau
R	580	Les Grands Prés de Pontareau
R	581	Les Grands Prés de Pontareau
R	582	Les Grands Prés de Pontareau
R	583	Les Grands Prés de Pontareau
R	584	Les Grands Prés de Pontareau
R	585	Les Grands Prés de Pontareau
R	586	Les Grands Prés de Pontareau
R	587	Les Grands Prés de Pontareau
R	588	Les Grands Prés de Pontareau
R	589	Les Grands Prés de Pontareau
R	590	Les Grands Prés de Pontareau
R	591	Les Grands Prés de Pontareau
R	592	Les Grands Prés de Pontareau
R	593	Les Grands Prés de Pontareau
R	594	Les Grands Prés de Pontareau
R	595	Les Grands Prés de Pontareau
R	596	Les Grands Prés de Pontareau
R	597	Les Grands Prés de Pontareau
R	598	Les Grands Prés de Pontareau
R	599	Les Grands Prés de Pontareau
R	600	Les Grands Prés de Pontareau
R	601	Les Grands Prés de Pontareau
R	602	Les Grands Prés de Pontareau
R	603	Les Grands Prés de Pontareau
R	604	Les Prés de Pourchis
R	605	Les Prés de Pourchis
R	606	Les Prés de Pourchis
R	607	Les Prés de Pourchis
R	608	Les Prés de Pourchis
R	609	Les Prés de Pourchis
R	610	Les Prés de Pourchis
R	611	Les Prés de Pourchis
R	612	Les Prés de Pourchis
R	613	Les Clos
R	614	Les Clos
R	615	Les Clos
R	616	Les Clos
R	617	Les Clos
R	618	Les Clos



E	619	Les Clos
E	620	Les Clos
E	624	La Côte
E	627	La Côte
E	628	La Côte
E	671	Les Ponds
E	673	Les Prés de Pourchis
E	674	Les Prés de Pourchis
E	686	Les Petits Prés
E	687	Les Grands Prés
E	688	Les Grands Champs
E	689	Les Grands Prés
E	690	Les Grands Prés
E	707	Les Ponds
E	750	Les Grands Prés
E	751	Les Grands Prés
E	827	Près de Bonlieux
E	828	Près de Bonlieux

